



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(7^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 4 avril 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. Statut de la région de Corse. - Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 789).

Article 61 (p. 789)

Adoption de l'article 61 modifié.

Article 62 (p. 789)

Amendement n° 105 de la commission des lois : MM. José Rossi, rapporteur de la commission des lois ; Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. - Adoption.

Amendement n° 106 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 62 modifié.

Article 63 (p. 789)

Amendement n° 107 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

Article 64 (p. 790)

Amendement n° 109 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 136 de M. Pasquini : M. Pierre Pasquini. - Retrait.

Adoption de l'article 64 modifié.

Article 65 (p. 790)

Amendement n° 110 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Article 65 bis (p. 790)

Amendement n° 111 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 65 bis modifié.

Article 66 (p. 790)

Amendement n° 112 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 66 modifié.

Article 67 (p. 791)

Amendement n° 113 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 67 modifié.

Article 67 bis (p. 791)

Adoption de l'article 67 bis modifié.

Article 68 (p. 791)

Amendement n° 142 de M. Hermier : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre, Philippe Sanmarco, Pierre Pasquini, Jean-Paul de Rocca Serra, le président. - Rejet.

Amendement n° 137 de M. Pasquini : MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le ministre, Philippe Sanmarco. - Rejet.

Amendement n° 12 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 141 de M. Millet : MM. le ministre, Gilbert Millet, le rapporteur, Philippe Sanmarco. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 145 de M. Hermier : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre, Philippe Sanmarco, Pierre Pasquini. - Adoption.

Amendement n° 114 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 68 modifié.

Article 69 (p. 794)

Amendements n° 127 de M. Sanmarco et 144 de M. Millet : MM. Philippe Sanmarco, Gilbert Millet, le rapporteur, le ministre, Emile Zuccarelli, Pierre Mazeaud. - Adoption, par scrutin, des amendements identiques n° 127 et 144 rectifié.

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 116 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 69 modifié.

Article 70 (p. 796)

Amendement de suppression n° 138 de M. Pasquini : MM. Pierre Pasquini, le rapporteur, le ministre, Emile Zuccarelli, Jean-Paul de Rocca Serra. - Rejet.

Amendement n° 117 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Millet. - Rejet par scrutin.

M. Pierre Mazeaud.

Rejet de l'article 70.

Article 71 (p. 798)

Adoption de l'article 71 modifié.

Article 72 (p. 799)

Adoption de l'article 72 modifié.

Avant l'article 73 (p. 799)

L'intitulé du titre V a été modifié par l'amendement n° 16 rectifié.

Article 73 (p. 799)

Amendement n° 13 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 14 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 73 modifié.

Article 74 (p. 800)

Adoption de l'article 74 modifié.

Article 75 (p. 800)

Amendement n° 118 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 159 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 75 modifié.

Article 76 (p. 800)

Amendement n° 160 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 76 modifié.

Article 77 (p. 801)

Adoption de l'article 77 modifié.

Article 78 (p. 801)

Amendement n° 120 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 121 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 78 modifié.

Article 79 (p. 801)

Amendement n° 122 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 79 modifié.

Article 80 (p. 801)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 123 de la commission, avec le sous-amendement n° 126 de M. Mazeaud : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyst, Pierre Mazeaud, Bernard Pons.

Suspension et reprise de la séance (p. 802)

MM. Pierre Mazeaud, le ministre, Emile Zuccarelli. - Rejet du sous-amendement n° 126 ; adoption de l'amendement n° 123.

L'article 80 est ainsi rétabli.

Article 82 (p. 803)

Amendement n° 124 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 82 modifié.

Article 84 (p. 803)

M. André Thien Ah Koon.

Amendement n° 125 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 84.

Titre (p. 804)

Le titre du projet de loi a été modifié.

M. le ministre.

Seconde délibération p. 804)

MM. Michel Sapin, président de la commission des lois ; le président.

Article 70 (p. 804)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Pierre Mazeaud. - Réserve du vote.

Voie sur l'ensemble (p. 804)

Explications de vote :

MM. Bernard Pons,
Pierre-André Wiltzer,
Jean-Jacques Hyst,
Gilbert Millet,
Marc Dolez.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

Adoption par scrutin, par un seul vote, de l'amendement n° 1 et de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

2. Retrait d'une question orale (p. 807).

3. Création, à Cayenne, d'une chambre détachée de
le Cour d'appel de Fort-de-France. - Discussion
d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 807).

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur de la commission des lois.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Article unique. - Adoption (p. 809)

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 809)

4. Rappels au règlement (p. 809).

MM. Jacques Brunhes, le président, Philippe Marchand, ministre de l'intérieur ; Augustin Bonrepaux.

5. Administration territoriale de la République. - Suite
de la discussion d'un projet de loi (p. 810).

Avant l'article 53 (p. 810)

Amendement n° 735 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 739 de M. Ollier, et amendement n° 273 de la commission spéciale : MM. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur ; Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale, Robert Poujade, André Rossinot, Alain Richard, Jacques Brunhes, Augustin Bonrepaux, Patrick Ollier, le ministre. - Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 739 ; adoption de l'amendement n° 735.

L'amendement n° 273 n'a plus d'objet.

Article 51 (précédemment réservé) (p. 814)

Amendements de suppression nos 271 de la commission, 83 de M. Rossinot, 419 de M. Jacques Brunhes et 497 de M. Lequiller : MM. le rapporteur, André Rossinot, Jacques Brunhes, Gérard Gouzes, président de la commission spéciale ; le ministre. - Adoption.

L'article 51 est supprimé.

Les amendements nos 84 rectifié de M. Rossinot, 41 de M. Briane, 376 de M. Ollier, 600 de M. Rossinot, 484 corrigé de M. Vasseur et 42 de M. Briane n'ont plus d'objet.

Article 52 (p. 814)

Cet article est réservé.

Article 53 (p. 814)

Amendements de suppression nos 89 de M. Rossinot, 21 de M. Jacques Brunhes, 499 de M. Lequiller et 637 de M. Estrosi : MM. André Rossinot, Jacques Brunhes, Pierre Lequiller, Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 90 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 274 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 167-1 DU CODE DES COMMUNES (p. 815)

Amendement n° 486 de M. Vasseur : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 627 de M. Dominique Perben : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 91 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 736 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 487 de M. Vasseur, avec le sous-amendement n° 688 rectifié de M. Ollier : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. - Rejet du sous-amendement n° 688 rectifié.

M. Pierre Mazeaud. - Retrait de l'amendement n° 487.

Amendement n° 92 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 167-2 DU CODE DES COMMUNES (p. 817)

Amendement n° 276 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 567 de M. Pierre Micaut n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 167-3 DU CODE DES COMMUNES (p. 817)

Amendements identiques n°s 383 de M. Briane et 520 de M. Ollier : MM. André Rossinot, Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 277 de la commission est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 530.

Amendement n° 278 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Alain Richard. - Adoption.

L'amendement n° 529 de M. Goulet n'a plus d'objet.

Amendement n° 279 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 280 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Robert Poujade. - Adoption.

Amendement n° 281 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 384 de M. Briane et 524 de M. Ollier : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 530 de M. Goulet : MM. André Rossinot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 277 (*précédemment réservé*) de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 684 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 94 de M. Rossinot : MM. André Rossinot, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 283 corrigé de la commission et amendements identiques n°s 385 de M. Briane et 525 de M. Ollier : MM. le rapporteur, le ministre, Patrick Ollier. - Adoption de l'amendement n° 283 corrigé ; les amendements identiques n'ont plus d'objet.

Amendement n° 531 de M. Goulet : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 284 de la commission : M. le rapporteur. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendements identiques n°s 386 rectifié de M. Briane et 521 de M. Ollier : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 820).
7. **Dépôt de rapports** (p. 820).
8. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 820).
9. **Ordre du jour** (p. 820).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

STATUT DE LA RÉGION DE CORSE

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant statut de la région de Corse (nos 1915, 1944).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 61.

Article 61

M. le président. « Art. 61. - La région de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement agricole et rural de l'île. A cette fin, elle dispose de deux établissements publics mentionnés aux articles suivants sur lesquels la région exerce son pouvoir de tutelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61, modifié par l'amendement n° 16 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 61, ainsi modifié, est adopté.)

Article 62

M. le président. « Art. 62. - Sous la forme d'un établissement public de la région de Corse à caractère industriel et commercial, l'office du développement agricole et rural de Corse est chargé, dans le cadre des orientations définies par la région de Corse, de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural.

« L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-1 à 188-10 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965).

« L'office est présidé par un membre de la commission exécutive désigné par le président de l'Assemblée de Corse.

« Le représentant de l'Etat dans la région de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

« La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par arrêté du président de l'Assemblée de Corse. »

M. José Rossi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 62 :

« L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du rétablissement du conseil exécutif.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 105.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Après les mots : "directeur nommé", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 62 : "sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Même motif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Identique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 62, modifié par les amendements adoptés et par l'amendement n° 16 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 62, ainsi modifié, est adopté.)

Article 63

M. le président. « Art. 63. - Sous la forme d'un établissement public de la région de Corse à caractère industriel et commercial, l'office d'équipement hydraulique de Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la région de Corse, l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1^o de l'article 72 pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.

« Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées. L'office est présidé par un membre de la commission exécutive désigné par le président de l'Assemblée de Corse.

« Le représentant de l'Etat dans la région de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

« La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par arrêté du président de l'Assemblée de Corse. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 63 :

« Il est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi libellé :

« Après les mots : "directeur nommé", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 63 : "sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Conséquence du rétablissement du conseil exécutif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 63, modifié par les amendements adoptés et par l'amendement n° 16 rectifié précédemment adopté.

(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

Article 64

M. le président. « Art. 64. - L'Assemblée de Corse désigne la majorité des membres du conseil d'administration des deux offices.

« Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des deux offices. Elles sont représentées à leur conseil d'administration, deux tiers des sièges au moins qui leur sont attribués revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles.

« Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis proportionnellement aux voix obtenues par ces organisations lors des élections aux chambres d'agriculture.

« Le conseil d'administration des deux offices comprend des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 64. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. La précision ajoutée par le Sénat est inutile, car, selon le droit commun des établissements publics territoriaux, c'est à l'Assemblée de Corse de fixer la composition des conseils d'administration des offices.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pasquini a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 64, après le mot : "représentées", insérer le mot : "majoritairement". »

La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, modifié par l'amendement n° 109.

(L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

Article 65

M. le président. « Art. 65. - L'office du développement agricole et rural de la Corse et l'office d'équipement hydraulique de la Corse répartissent, dans le cadre des orientations arrêtées par la région de Corse, les crédits qui leur sont délégués par cette dernière.

« Les crédits de subvention versés par l'Etat à ces offices sont intégrés dans la dotation générale de décentralisation prévue au paragraphe III de l'article 73, à la date de réalisation des transferts de compétences mentionnés au paragraphe II du même article. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 65, substituer au mot : "intégrés", le mot : "individualisés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 110 et par l'amendement n° 16, rectifié précédemment adopté.

(L'amendement 65, ainsi modifié, est adopté.)

Article 65 bis

M. le président. « Art. 65 bis. - La région de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement touristique de l'île.

« Par dérogation à la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, il est créé une institution spécialisée chargée, dans le cadre des orientations définies par la région de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en œuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement.

« La nature juridique et les principes d'organisation de cette institution spécialisée sont déterminés par l'Assemblée de Corse. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 65 bis :

« Cette institution spécialisée est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il s'agit d'étendre à l'institution compétente en matière de tourisme la solution retenue pour la désignation du président des offices agricoles et hydrauliques : le président doit être membre du conseil exécutif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est une précision intéressante.

Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 65 bis modifié par l'amendement n° 111 et par l'amendement n° 16 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 65 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 66

M. le président. « Art. 66. - La région de Corse définit dans le cadre du plan de développement ses priorités en matières d'habitat après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.

« L'Assemblée de Corse, sur proposition de son président, arrête la répartition, entre les programmes d'accès à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêts ou de subventions.

« La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée, chaque année, à la région de Corse ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par la région de Corse au cours des années 1987, 1988 et 1989.

« L'Assemblée de Corse, sur proposition de son président, peut, en outre, accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts et des garanties d'emprunt. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« I. - Au début du deuxième alinéa de l'article 66, substituer aux mots : "de son président", les mots : "du Conseil exécutif".

« II. - Procéder à la même substitution dans le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Amendement de conséquence du rétablissement du conseil exécutif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 66, modifié par l'amendement n° 112 et par l'amendement n° 16 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 66, ainsi modifié, est adopté.)

Article 67

M. le président. « Art. 67. - La région de Corse établit, avec le concours de l'office des transports, un schéma des transports interdépartementaux après consultation du conseil économique et social de Corse, des départements et des organismes consulaires.

« Ce schéma s'impose aux plans départementaux des transports.

« Par convention avec les départements, la région de Corse charge ces derniers de l'organisation des liaisons interdépartementales prévues au schéma des transports. »

M. José Rossi, rapporteur a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 67, substituer aux mots : "économique et social", les mots : "économique, social et culturel". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. C'est un amendement de conséquence du rétablissement du conseil consultatif unique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 67, modifié par l'amendement n° 113 et par l'amendement n° 16 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 67, ainsi modifié, est adopté.)

Article 67 bis

M. le président. « Art. 67 bis. - La région de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Elle reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat au titre de l'exploitation des transports ferroviaires en application des dispositions conventionnelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67 bis, modifié par l'amendement n° 16 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 67 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 68

M. le président. « Art. 68. - La région de Corse définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité et dans les conditions du paragraphe V de l'article 73, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale, en particulier en matière de desserte et de tarifs.

« Les liaisons sont assurées dans le cadre d'un service public adapté à chaque mode de transport afin d'offrir des dessertes dans des conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix destinées à atténuer les contraintes de l'insularité.

« La région de Corse concède ces liaisons à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France. Par dérogation au troisième alinéa de l'article 330-1 du code de l'aviation civile, et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elle concède ces liaisons à des compagnies aériennes, et les autorise à les desservir, après autorisation de ces compagnies à exercer une activité de transport aérien public par le ministre chargé des transports.

« La région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours vis-à-vis des compagnies titulaires de concessions à compter de la date d'application de la présente loi. »

MM. Hermier, Millet, Tardito, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 68 par les mots : "en conformité avec le décret du 6 mai 1976". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement vise à protéger le service public conformément au décret du 6 mai 1976 qui prévoit que les subventions de continuité territoriale ne pourront être données que dans le cadre du service public existant.

Cet amendement tend donc à éviter toute dérive dans un domaine aussi important. Nous y attachons beaucoup de prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je constate qu'il vise au maintien du système actuel dont on a pu voir les limites.

A titre personnel, j'émet un avis réservé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement émet sur cet amendement un avis défavorable.

Certes, le décret de 1976 approuvait la convention Etat-compagnie, mais un problème juridique se pose : on ne peut pas faire référence à un décret dans un texte législatif. En règle générale - l'Assemblée le sait - c'est le décret qui est conforme à la loi et non l'inverse. Un tel amendement constituerait une inversion des valeurs des normes juridiques.

Il aurait certes le mérite de l'originalité, mais on ne peut pas l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Philippe Sanmarco.

M. Philippe Sanmarco. Sur cet amendement, je présenterai deux remarques.

Comme vient de l'indiquer le ministre, il serait d'abord peu sûr, pour atteindre l'objectif recherché, de caler la loi sur un décret qui demeure à la merci d'un autre décret.

Je comprends l'intention des auteurs de l'amendement. Mais je rappelle que la loi actuelle, y compris le décret de 1976 repris dans les conventions de 1982, que la région est substituée à l'Etat dans l'ensemble de ses droits et ses obligations. Or ces obligations, que l'on se réfère à la loi ou au décret repris dans les conventions de 1982, font que les actuels concessionnaires le restent jusqu'en 2001 et il n'y a aucune clause de résiliation. Il vaut donc mieux que nous traitons ces affaires - pour les clarifier en effet, conformément au souhait des auteurs de l'amendement - à l'article 69 et à l'article 73, et non à l'article 68 où cela me paraît inutile. Voilà pourquoi nous sommes contre.

M. le président. Monsieur Pasquini, vous souhaitiez intervenir ?

M. Pierre Pasquini. A titre exceptionnel, je suis d'accord avec le ministre, sur la forme et sur le fond.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je suis très surpris de ne pas avoir vu venir en discussion deux amendements que j'avais déposés concernant les voies ferrées de Corse.

Le réseau ferré dont la région est concessionnaire est une de ses activités importantes. Dans l'économie insulaire, il représente trois cents emplois, un chiffre d'affaires qui augmente sans cesse.

J'avais souhaité que les biens immobiliers et mobiliers affectés au service public des transports ferroviaires soient transférés dans le patrimoine de la région. S'il n'est pas possible d'obtenir ce transfert, je souhaiterais que les opérations immobilières de la compagnie des chemins de fer soient assimilées aux opérations de la S.N.C.F., c'est-à-dire que le produit de tout ce que les domaines louent et vendent puisse être uniquement réservé à l'amélioration du réseau ferré, autrement dit réinvesti dans les voies ferrées de Corse.

J'aimerais savoir ce que sont devenus ces deux amendements. Ont-ils été déclarés irrecevables ? Pourquoi ?

M. le président. Monsieur de Rocca Serra, ces amendements ont été déclarés irrecevables par la présidence à la suite de l'avis émis par le président de la commission des finances. Par conséquent, ils n'ont pas été distribués et ne peuvent pas être discutés. Je pense que vous obtiendrez toutes les explications nécessaires. Vous avez pu les exposer succinctement devant l'Assemblée, c'était l'essentiel.

Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pasquini a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 68. »

La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Cet amendement revêt à mes yeux une extrême importance, même si je suis sûr que le Gouvernement ne l'acceptera pas.

Il vise à supprimer purement et simplement le troisième alinéa de l'article 68 qui précise : « La collectivité territoriale de la Corse concède ces liaisons à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports. »

Monsieur le ministre, pour faire travailler les chantiers navals français, l'Etat construit des navires de plus en plus grands. Les car-ferris qui assurent la liaison entre le territoire continental et la Corse sont énormes. Ils ne sont pleins que huit à dix jours par an. Ils servent beaucoup plus sur les lignes de Marseille-Oran, Philippeville ou Alger. Je passe sur les inconvénients qui en résultent pour les Corses. Ces navires ne sont pas du tout adaptés aux seuls intérêts des Corses. Quand vous nous offrez la subvention de continuité territoriale, vous savez très bien que vous nous donnez d'une main ce que vous nous forcez à rendre de l'autre puisque c'est nous qui payons quelquefois jusqu'aux dockers de Marseille. Nous avons des frais considérables.

Nous sommes liés par cette situation. Nous ne pouvons pas rivaliser avec les autres îles de la Méditerranée, notamment les Baléares et les îles italiennes, qui disposent de transports adaptés à leur insularité, c'est-à-dire d'une noria de bateaux qui vont et viennent. Nous, en hiver, nous attendons quelquefois le bateau une semaine. Nos transports sont donc très mal adaptés. Les contrats que l'Etat signent nous lient pour toujours. En ce moment, vous nous liez à la S.N.C.M. jusqu'à l'an 2001 ou l'an 2010. Pour peu que vous continuiez, nous resterons liés par les contrats que vous passez et les transports ne seront toujours pas appropriés à nos besoins. Je le répète, nous avons besoin de beaucoup de navires de moyen tonnage qui vont et viennent plusieurs fois par jour, comme le font maintenant les avions de la compagnie régionale de transport. Or, nous disposons d'immenses cars ferrés qui engendrent d'énormes dépenses pour les collectivités locales. En effet, lorsque l'on augmente la longueur du navire de trente ou quarante mètres, les collectivités locales – chambre de commerce ou département pour les ports secondaires – doivent adapter la longueur des quais, placer des ducs d'Albe, etc.

Voilà la raison pour laquelle j'avais demandé la suppression pure et simple du troisième alinéa de l'article 68.

Nous ne voulons plus être soumis au monopole. Nous voulons la liberté de navigation et la libre concurrence comme toutes les autres îles de la Méditerranée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis au regret de dire à M. Pasquini que le Gouvernement ne saurait accepter cet amendement. J'ai lu l'exposé sommaire des motifs qui nous fait faire un très beau voyage puisqu'il cite toutes les îles touristiques, les Baléares, la Sicile, la Sardaigne et les îles grecques. Mais, monsieur Pasquini, ces îles européennes ne se trouvent pas dans une situation très différente de celle qui prévaut en Corse.

Les compagnies internationales desservent toutes les îles lorsqu'il s'agit d'une liaison internationale. En revanche, les liaisons nationales sont assurées par des compagnies nationales et le monopole du pavillon est une règle qui s'applique dans l'ensemble des pays de la Communauté. Il ne nous paraît pas possible de déroger à cette règle. Aussi, tout en reconnaissant la validité de nombre de vos arguments, notamment celui qui touche à la taille des navires et aux frais qu'elle entraîne, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le président, me permettez-vous de répondre à M. le ministre ?

M. le président. La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Monsieur le ministre, peut-être le savez-vous déjà mais cette précision vous sera utile pour l'avenir : à l'heure actuelle, la Corse entretient davantage de liaisons maritimes – et de loin – avec l'Italie qu'avec le territoire continental français.

M. le ministre de l'intérieur. Je le sais, monsieur le député. Il est vrai – mais ce n'est pas une excuse – que l'Italie est plus près géographiquement de la Corse.

M. Pierre Pasquini. Ce n'est pas, en effet, une excuse.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Non, pas du tout !

M. le président. La parole est à M. Philippe Sanmarco, contre l'amendement.

M. Philippe Sanmarco. Monsieur Pasquini, votre exposé, que j'ai écouté avec beaucoup de respect, m'inspire trois remarques.

D'abord, vous vous attaquez à un gros morceau puisque c'est le code des douanes dans son article 257 que vous visez, article qui confère un monopole pour le cabotage au pavillon national. A cet égard, vous avez conclu votre intervention de telle façon qu'il faut bien préciser qu'aucun monopole n'a été dévolu à aucune entreprise. Le seul monopole qui existe, c'est celui du pavillon. C'est autre chose. Il peut donc y avoir concurrence entre plusieurs entreprises, pourvu qu'elles soient sous pavillon national.

Toucher au monopole du pavillon national serait donc extrêmement grave. Ce monopole fait d'ailleurs en ce moment l'objet de discussions sérieuses au niveau de la Communauté européenne. Alors que la politique européenne en matière de transport s'illustre par une déréglementation générale, ce dont d'ailleurs certains se plaignent, elle ne s'est pas appliquée au cabotage.

Monsieur Pasquini, je vous fais remarquer que, pour aller d'Italie dans les îles italiennes, d'Espagne aux Baléares ou de Grèce aux îles grecques, on est obligé de respecter le monopole du pavillon national. Ce n'est pas une singularité des liaisons entre la Corse et la France continentale.

Enfin, la troisième remarque, celle qui nous intéresse le plus ici, est politique. Le lien entre la mère patrie et une île, monsieur Pasquini, est d'abord politique. Aujourd'hui, de n'importe quel endroit de France continentale, on peut se rendre en Corse sans quitter à aucun moment la France. Ça, monsieur Pasquini, c'est beaucoup plus fort dans le vécu des gens que tous les débats, si respectables soient-ils sur la notion de peuple corse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 68 :

« La collectivité territoriale de Corse concède ces liaisons à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports. »

Sur cet amendement, MM. Millet, Hermier, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 12, après les mots : "compagnies maritimes", insérer les mots : "publiques nationales". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. le ministre de l'Intérieur. C'est l'illustration de ce que j'indiquais tout à l'heure. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet pour soutenir le sous-amendement n° 141.

M. Gilbert Millet. Je le disais déjà lors de la discussion générale, on peut craindre que le texte ne permette des dérapages de l'exercice des services publics dans le cadre de la continuité territoriale. Un amendement précédent qui a été repoussé visait aussi cet aspect tout à fait important parce que non seulement il touche à la qualité du service public mais aussi parce qu'il concerne plus d'un millier de travailleurs employés à ces liaisons territoriales et la stabilité voire l'augmentation du nombre des emplois. Ce qui n'a rien de subalterne dans cette île.

Voilà les raisons pour lesquelles nous proposons de préciser à l'article 68 que les compagnies maritimes dont il est question sont des compagnies maritimes publiques nationales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 et sur le sous-amendement n° 141 ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 12, revenant ainsi au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Le dispositif retenu par le Sénat était en effet trop dérogatoire, d'autant plus que l'hypothèse d'une convention entre une collectivité territoriale et une compagnie aérienne est prévue à l'article L.330-3 du code de l'aviation civile. Cet article, fréquemment appliqué, précise que l'autorisation ministérielle et la conclusion de la convention sont menées en parallèle, ce qui préserve la capacité de choix et d'initiative de la collectivité territoriale.

M. le président. La parole est à M. Philippe Sanmarco, contre le sous-amendement.

M. Philippe Sanmarco. Je partage le même souci que M. Millet. Mais pour l'instant, seule une des deux compagnies concessionnaires est publique et nationale. Si soucieux que nous devions être de cette grande compagnie publique nationale, n'oublions pas que l'autre compagnie qui est de droit privé garde ses droits au moins jusqu'à l'échéance de 2001.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, je retire mon sous-amendement au profit de l'amendement n° 145 que je défendrai dans un instant et qui devrait permettre de mieux cerner la question.

M. le président. Le sous-amendement n° 141 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Hermier, Millet, Lombard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 68 par la phrase suivante :

« Ces contrats assurent l'intégralité du transport des passagers et du fret toute l'année dans le cadre du service public. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Avec les articles 68 et 69, nous abordons un des points principaux du projet de loi puisque le complément naturel de l'insularité de la Corse se trouve être la continuité territoriale et les conditions dans lesquelles elle est assurée.

Le groupe communiste a déposé plusieurs amendements sur ces deux articles qui répondent à la même préoccupation d'assurer la continuité du service public maritime et aérien tant pour le transport des passagers que du fret.

Or, l'orientation du projet de loi qui prolonge la pratique déjà amorcée en matière de transport aérien nous semble marquée par le sceau de la déréglementation. Celle-ci ne peut, sous l'apparence de la concurrence prétendument salutaire, que porter préjudice tant aux habitants de l'île qu'aux travailleurs des sociétés publiques nationales qui sont aujourd'hui concessionnaires. Je viens de rappeler les problèmes d'emploi qui se rattachent à cette question.

Il est donc souhaitable que les liaisons soient assurées dans le cadre d'un service public adapté à chaque mode de transport afin d'offrir des dessertes dans des conditions favorables d'accès, de qualité, de régularité et de prix destinées à atténuer le handicap de l'insularité, en conformité avec le décret du 6 mai 1976.

En effet, la convention entre l'Etat et la S.N.C.M., pour la période 1976-2001, validée par le décret du 6 mai 1976, indique en son article 7 du cahier des charges : « L'Etat s'interdit de subventionner directement ou indirectement tout transport maritime entre les ports français du continent et de la Corse, et entre les ports corses eux-mêmes, susceptible de concurrencer le service public assuré par le concessionnaire sauf si ce dernier se déclare lui-même non intéressé par de tels transports. »

Notre préoccupation, c'est que demain, par exemple, au nom de la déréglementation, le service entre l'île et le continent pendant les mois d'été ne soit pas sous-traité, sous couvert d'une compagnie générale maritime réduite à l'état de holding, à des sous-traitants italiens ou espagnols, mais reste bien assuré par le concessionnaire actuel.

Dans la même logique, nous pensons que l'office démocratisé doit être l'interlocuteur privilégié de l'Etat qui doit assurer ses responsabilités au niveau des crédits budgétaires pour la continuité territoriale, l'office lui-même n'attribuant des subventions qu'aux seuls concessionnaires du service public.

Voilà l'esprit dans lequel les députés communistes ont présenté des amendements sur les transports, notamment maritimes entre la Corse et le continent.

De leur appréciation par le Gouvernement et l'Assemblée dépendra, bien entendu, largement notre vote final sur l'ensemble du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. L'amendement n° 145 est très intéressant. Le Gouvernement l'accepte car il confirme sa volonté de réserver aux seuls concessionnaires du service public de continuité territoriale, tels que désignés dans les conditions prévues par le présent article, l'intégralité de la mise en œuvre des transports participant de ce service public et des compensations financières afférentes.

Il est clair pour le Gouvernement que le service public, en particulier la S.N.C.M., rend à la Corse ne doit en aucun cas être déstabilisé.

J'ajoute que la formulation que vous proposez, monsieur le député, confirme, sous une forme différente, la rédaction du premier alinéa stipulant que « les liaisons sont assurées dans le cadre d'un service public ». Mais le Gouvernement comprend les préoccupations que vous avez exprimées : vous voulez voir les concessionnaires assurer leur mission toute l'année dans le cadre de concessions de service public. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement n° 145 qui a été présenté par M. Millet.

M. le président. La parole est à M. Philippe Sanmarco.

M. Philippe Sanmarco. Il s'agit en l'occurrence de rappeler la légitimité d'une politique spécifique destinée à pallier les conséquences de l'insularité. Il s'agit bel et bien d'un service public et le débat législatif, comme l'amendement n° 145 le suggère, précise le contenu des contrats.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste soutient l'amendement n° 145 qui apporte la garantie que l'entreprise, qu'elle soit publique ou privée, pourvu qu'elle soit sous pavillon national et qu'elle s'engage à l'exécution du service public pour lequel elle reçoit des subventions d'Etat, assurera « l'intégralité du transport [...] toute l'année dans le cadre du service public ».

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Pierre Pasquini.

M. Pierre Pasquini. Tôt ou tard, ce que j'ai prédit tout à l'heure se réalisera et vous verrez, monsieur le ministre, la disparition des énormes car-ferries et l'irruption entre la France continentale et la Corse des petits bateaux, sur coussin d'air par exemple, qui desservent déjà la Guadeloupe. Avec des amendements de ce genre, vous empêchez des progrès plus rapides dans les liaisons entre le continent et l'île.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 68 :

« La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat et à la région de Corse dans leurs droits et obligations... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il s'agit d'une conséquence du statut dérogatoire, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 68, modifié par les amendements adoptés et par l'amendement n° 116 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 68, ainsi modifié, est adopté.)

Article 69

M. le président. « Art. 69. – Sous la forme d'un établissement public de la région de Corse à caractère industriel et commercial, l'office des transports de la Corse, sur lequel la collectivité exerce son pouvoir de tutelle, a les missions ci-après définies.

« Pour l'application des contrats de concession conclus en vertu de l'article 68 et en prenant en considération les priorités de développement économique définies par la région de Corse, l'office des transports de la Corse conclut avec chacune des compagnies de transport concessionnaires du service public des conventions quinquennales qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité de service ainsi que leurs modalités de contrôle.

« L'office peut attribuer aux compagnies de transports concessionnaires du service public des subventions dont le montant, les modalités d'attribution et le contrôle de l'utilisation sont déterminés dans le cadre des conventions quinquennales visées à l'alinéa précédent. Il est habilité à se faire communiquer par ces compagnies tout document comptable afférent à la desserte de la Corse.

« L'office assure la mise en œuvre de toute autre mission qui pourrait lui être confiée par la région de Corse dans la limite de ses compétences.

« L'office est présidé par un membre de la commission exécutive désigné par le président de l'Assemblée de Corse.

« Le représentant de l'Etat dans la région de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

« La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé par arrêté du président de l'Assemblée de Corse.

« Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants des organisations socioprofessionnelles, de représentants des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse et à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse.

« L'office des transports de la Corse est substitué à l'office des transports de la région de Corse, institué par l'article 20 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée, dans ses droits et obligations pour l'exécution des concessions en cours à compter de la date d'application de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 127 et 144 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 127, présenté par MM. Sanmarco, Dolez, Benedetti et Le Foll est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 69 :

« L'office répartit les crédits visés au paragraphe V de l'article 73, entre les deux modes de transport aérien et maritime, sous réserve que cette répartition reste compatible avec les engagements contractés dans le cadre des conventions conclues avec les concessionnaires et qu'elle n'affecte pas, par elle-même, l'équilibre financier de ces compagnies. »

L'amendement n° 144 présenté par MM. Millet, Hermier, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 69 :

« L'office répartit les crédits visés au paragraphe V de l'article 73 entre les deux modes de transports aérien et maritime, sous réserve que cette répartition reste compatible avec les engagements contractés dans les conventions conclues avec les concessionnaires et qu'elle n'affecte pas, par elle-même, l'équilibre financier de ces compagnies. »

La parole est à M. Philippe Sanmarco, pour soutenir l'amendement n° 197.

M. Philippe Sanmarco. Fort de la réflexion issue de la première lecture et ayant relu les arguments de ceux qui ont cru devoir amputer le texte initial de cet article de son troisième alinéa, je pense qu'il convient de restituer au projet de loi la cohérence et l'équilibre du texte initial, tout en prenant en considération toute possibilité de l'améliorer. L'imputation du troisième alinéa se fondant sur une interprétation erronée. Nous y reviendrons tout à l'heure à l'occasion de l'article 73, alinéa 5.

Rappelons que le projet de loi a pour but d'élaborer un statut spécifique qui confère plus de pouvoirs à l'exécutif régional. Néanmoins, il ne faudrait pas que ce statut spécifique dépouille le nouvel exécutif de dispositions financières spécifiques destinées à lutter contre les handicaps de l'insularité, dispositions qui ont fait l'objet, depuis plusieurs années, d'une dotation spécifique qui n'est pas remise en cause. Elle est rattachée à la dotation globale de fonctionnement mais n'y est pas fondue et ce n'est pas un simple ajout à la dotation globale de fonctionnement qui est utilisée librement, en Corse comme ailleurs, par l'exécutif régional.

Le projet a aussi pour but de réaffirmer certains principes.

On nous a reproché en première lecture d'avoir inscrit des évidences dans le texte. Mais il est des évidences qu'il est bon de rappeler, surtout lorsqu'on attache de l'importance à un texte de loi. Nous voulons que le nouveau statut réussisse. Ce n'est pas parce que des principes sont évidents qu'il ne faut pas les rappeler. Alors, je les précise.

L'objet de notre amendement tient essentiellement en trois rubriques.

En premier lieu, nous reprenons le verbe répartir. L'office « répartit » les crédits, alors que, selon le texte dont nous sommes saisis, il « peut » les répartir. Celui qui « peut » répartir, peut aussi ne pas le faire. Or, il s'agit en l'occurrence d'une compétence liée, d'une obligation imposée en contrepartie de l'exécution d'un service public. On en revient à l'article 68 : dès lors qu'il y a un service public, la continuité territoriale est assurée et l'exécutif se doit de répartir l'enveloppe qu'il reçoit à cette fin.

En deuxième lieu, nous précisons qu'il s'agit des transports maritimes et aériens. Ce sont eux, en effet, qui permettent de compenser le handicap né de l'insularité. Qu'il y ait une politique ferroviaire ou routière c'est autre chose ; cela relève

d'autres articles. Mais, s'agissant de la dotation de continuité territoriale, ce sont bien les transports maritimes et aériens qui sont en cause et pas d'autres.

Enfin, nous précisons que la répartition se fait dans le respect de l'équilibre financier des entreprises. Je renvoie aux principes généraux du droit : dès lors qu'il y a une contrainte de service public, la contrepartie naturelle est le respect de l'équilibre financier des compagnies concernées.

Voilà ce qui justifie l'amendement de notre groupe. Il ne s'agit pas, mes chers collègues, de privilégier je ne sais ici quelle entreprise ou je ne sais quel métier, je ne sais même pas quel type de navire, monsieur Pasquini ! Si, demain, l'exécutif régional veut que le service public soit assuré par telles unités plutôt que par d'autres, c'est lui qui le décidera. C'est autre chose. Il aura sur ce point son entière liberté. Mais la notion même de service public implique que soit rappelé qu'il y a une obligation de répartition, uniquement pour les transports maritimes et aériens, et que cette répartition ne doit pas toucher l'équilibre financier des compagnies concessionnaires.

En bref, il s'agit de confirmer à l'occasion de cette loi - qui n'est pas une loi d'abandon, comme on l'entend dire parfois - que la collectivité nationale française maintient un effort spécifique pour les transports entre la France continentale et la Corse.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 144.

M. Gilbert Millet. Je suis très heureux que l'Assemblée nationale ait réaffirmé, en adoptant l'amendement précédent, la nécessité du service public. Mais j'appelle l'attention sur le fait que le service public ne doit pas être le cadre derrière lequel il y aurait des privatisations rampantes ou des mises en cause de concessions déjà en place.

Dès lors qu'il y a un service public, il y a une responsabilité de l'assemblée territoriale et de l'exécutif dans la mise en œuvre de la continuité territoriale. Il appartient donc à l'office des transports de répartir les crédits visés au paragraphe V de l'article 73.

Tel est l'objet de notre amendement : réaffirmer la responsabilité et la compétence de l'office des transports dans un domaine aussi sensible et fondamental que la répartition de la dotation de continuité territoriale, et ce, comme il a déjà été dit, dans le respect de l'équilibre financier des compagnies concernées. Cela est tout à fait dans la logique du service public en même temps que des responsabilités spécifiques du nouvel exécutif et de l'Assemblée de Corse.

M. le président. Je vous remercie, monsieur Millet. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rosai, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Le Gouvernement ne peut qu'être très sensible à l'argumentation de M. Sanmarco, pour une raison qui n'échappera à personne : l'amendement qu'il a soutenu reprend une disposition qui figurait dans le projet déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée et qui avait été écartée en première lecture. Elle est proposée à nouveau. Le Gouvernement demande bien évidemment à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli, contre les amendements.

M. Emile Zuccarelli. Il ne vous surprendra pas que je m'exprime contre deux amendements qui tendent à revenir sur une disposition que j'avais fait adopter en première lecture et dont j'ai la faiblesse de penser qu'elle était pertinente.

J'ai entendu, à l'instant, des discours qui m'auraient rendu hyperrégionaliste, si la chose était possible. Depuis bientôt quarante-huit heures, j'entends répéter sur ces bancs qu'il faut à la Corse plus d'autonomie, plus de responsabilités, plus de compétences. C'est à croire, chers collègues, que vous n'avez jamais mis les pieds en Corse ! En effet, si vous aviez connu, depuis 1982, les problèmes, les difficultés, les satisfactions de la décentralisation telle que nous la vivons, vous sauriez que s'il est un domaine où nous avons effectivement besoin de compétences supplémentaires, c'est bien celui des

transports. Je n'ai pas, sur ce point, changé mon discours d'un iota depuis des années. C'est précisément dans ce domaine que le projet n'apporte rien !

J'entends dire que l'office des transports va répartir les crédits de la dotation de continuité territoriale « dans la limite de ceux-ci ». Qu'est-ce que cela veut dire ? Une audition superficielle pourrait laisser penser qu'il s'agit d'un truisme. Comment, en effet, pourrait-on répartir les crédits autrement ? Mais c'est le terme de répartition qui vous gêne !

En effet, ces crédits représentent une manne dont certaines entreprises, qu'elles soient nationales ou privées - car elles ne sont pas toutes nationales, monsieur Millet, - entendent bien garder le monopole. C'est une situation de monopole que l'on veut entretenir. M. Sanmarco, à juste titre, a souligné qu'il n'était pas question de remettre en cause le monopole de pavillon sur les lignes intérieures, sur les lignes de cabotage. Personne n'y songe, moi moins que personne, et je n'étais pas d'accord avec l'amendement de M. Pasquini. Mais pourquoi serait-on tenu à tout jamais de ne traiter qu'avec certaines entreprises ?

D'autre part, il est arrivé que, par une saine gestion, l'office des transports ait assuré le subventionnement du service public sans pour autant épuiser ses crédits. Qu'avons-nous fait du surplus ? Nous avons financé la création d'une compagnie aérienne régionale qui, peut-être, donne de l'urticaire à certains, mais qui est fort utile, je vous l'assure, et qui représente un espoir pour la Corse. C'est cela que vous voudriez empêcher ?

M. Philippe Sanmarco. Pas du tout !

M. Emile Zuccarelli. Autre aspect de l'amendement que j'avais voulu éviter : celui selon lequel les conventions ne doivent en aucun cas compromettre - pardon, modifier - l'équilibre financier des compagnies.

On a l'air de dire que les conventions ne doivent pas modifier d'un centime les résultats des compagnies. Eh diable, si elles veulent faire des efforts de productivité et se serrer un peu la ceinture, pourquoi refuserions-nous à la Corse de tirer bénéfice de ces gains de productivité ?

M. Bernard Pons. C'est vrai !

M. Emile Zuccarelli. Je maintiens que la rédaction que j'avais proposée à l'Assemblée en première lecture était la bonne et je regrette que l'on veuille revenir dessus. Je voterai, bien sûr, contre les deux amendements. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Monsieur Sanmarco, accepteriez-vous de supprimer, dans votre amendement, les mots « le cadre », ce qui rendrait les deux amendements identiques et simplifierait notre débat. A moins que M. Millet n'accepte de se rallier à la rédaction de l'amendement de M. Sanmarco ?

M. Philippe Sanmarco. Il me semble préférable de conserver les mots « dans le cadre ».

M. le président. Monsieur Millet, acceptez-vous de rectifier votre amendement afin de le rendre identique à celui de M. Sanmarco ?

M. Gilbert Millet. J'accepte, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 144 est donc ainsi rectifié.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. M. Sanmarco ne préférerait-il pas écrire « dans les limites de la convention » ?

M. le président. La parole est à M. Philippe Sanmarco - brièvement !

M. Philippe Sanmarco. Le sujet est grave, monsieur le président.

Si les propos de M. Zuccarelli ont recueilli un certain assentiment, c'est qu'ils ont l'air frappés au coin du bon sens. Mais M. Zuccarelli est trop informé et je ne peux pas ne pas lui répondre. En effet, s'agissant des transports et du développement économique de l'île, nous aurons à gérer pendant des années ce que nous aurons voté.

J'avais pris la précaution, qui n'est pas purement de style, de rappeler pourquoi la partie du texte du Gouvernement que reprend mon amendement avait été abandonnée en première lecture.

M. Emile Zuccarelli. C'était d'un commun accord !

M. Philippe Sanmarco. Monsieur Zuccarelli, je fais partie de la majorité comme vous !

Vous aviez en première lecture, le *Journal officiel* en témoigne, expliqué que vous vous y opposiez parce, que la dotation globale de fonctionnement étant libre d'utilisation, on n'a pas le droit de dire qu'une partie sera obligatoirement affectée à telle dépense. C'est vrai, sauf pour la dotation particulière visée à l'article 73, paragraphe V.

Nous disons, nous, que chacun a le droit de faire ce qu'il veut. Nous ne portons nulle atteinte à la liberté du commerce et de l'entreprise. Mais, lorsque la nation française veut un service public, elle s'en donne les moyens, qu'elle attribue à des compagnies. Dans le cas qui nous intéresse, elles sont l'une publique, l'autre privée. On ne peut pas dire qu'il y ait un avantage pour l'une ou l'autre.

Ces moyens sont affectés pour un temps déterminé. Des compagnies, avez-vous demandé, vont-elle avoir un monopole à vie ? Pas du tout ! Elles l'ont, je l'ai dit, jusqu'en 2001. Au-delà, l'exécutif corse, et personne d'autre, négociera avec qui il voudra et pourra faire ce que bon lui semblera. Si l'on ne veut plus demain qu'il y ait de service public, il n'y en aura plus, et la nation française fera l'économie de la dotation de continuité territoriale. Mais on ne peut pas vouloir à la fois lutter contre l'insularité, faire des transports, qu'ils soient publics ou privés, une exigence de service public, y consacrer des fonds de la nation - la dotation de continuité territoriale - et refuser de payer aux entreprises le prix des contraintes qu'on leur a imposées. Il ne s'agit de rien d'autre, à moins de considérer que la main invisible du marché règle tout. Mais ce n'est pas le cas.

On cite la Sicile, parmi d'autres. Mais la Sicile, avec ses cinq millions d'habitants, monsieur Pasquini, génère un autre flux que la Corse ! Vous vous plaigniez, tout à l'heure, d'avoir attendu le bateau l'hiver. Craignez, s'il n'y a pas obligation de service public, d'avoir à attendre beaucoup plus longtemps !

Voilà la clarification qu'il nous paraît nécessaire d'apporter.

M. le président. A titre exceptionnel, je donne la parole à M. Zuccarelli, mais je lui demande d'être très bref de façon que nous puissions passer au vote. Tout le monde, je pense, a compris de quoi il s'agissait.

M. Philippe Sanmarco. J'espère !

M. Emile Zuccarelli. Merci, monsieur le président.

Je ne suis pas sûr que tout le monde ait bien compris de quoi il s'agissait. Je traite d'un sujet, et M. Sanmarco me répond sur un autre ! Je n'ai pas parlé du mode de désignation des compagnies, qui fait l'objet de l'article précédent sur lequel je ne suis pas intervenu. De même, le service public n'est pas en cause. Ce qui m'intéresse ici, c'est le mode de répartition de la fameuse dotation de continuité territoriale.

M. Bernard Pons. Exactement !

M. Emile Zuccarelli. Le caractère de cette dotation est précisé à l'article 73, et il est bien clair que l'office des transports a la libre détermination de son affectation. Il n'est pas dit qu'elle doive être uniquement affectée à des subventions à des compagnies.

J'aimerais par ailleurs qu'on m'explique ce que signifie le dernier membre de phrase de l'amendement : « ... sous réserve que cette répartition... n'affecte pas, par elle-même, l'équilibre financier de ces compagnies. » Cela ne veut rien dire ou, au contraire, trop dire ! Faut-il en déduire que l'office n'a aucune capacité de négocier avec les compagnies...

M. Bernard Pons. Aucune !

M. Philippe Sanmarco. Si, comme aujourd'hui !

M. Emile Zuccarelli. ... une réduction des dotations en fonction des gains liés à la productivité, à l'efficacité, à la fréquentation ou aux taux de remplissage que les compagnies, dans le cadre d'une saine gestion, seraient capables de réaliser et dont l'île doit, dans un partage équitable, bénéficier elle aussi ? Voilà la vraie question !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques nos 127 et 144 rectifié.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	296
Contre	267

L'Assemblée nationale a adopté.

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 69 :

« L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du Conseil exécutif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Là encore, il s'agit de tirer les conséquences du rétablissement du Conseil exécutif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 116, ainsi libellé :

« Après les mots : "directeur nommé", rédiger ainsi la fin du septième alinéa de l'article 69 : "sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en Conseil exécutif." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Même explication que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 69, modifié par les amendements adoptés et par l'amendement n° 16 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 69, ainsi modifié, est adopté.)

Article 70

M. le président. « Art. 70. - La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale feront ultérieurement, par décret en Conseil d'Etat et sur proposition de la région de Corse, l'objet d'un transfert de compétences au profit de cette collectivité.

« Lorsque le transfert de compétences, dont la mise en œuvre pourra être déléguée aux départements par voie de convention, aura été réalisé, la voirie classée en route nationale sera transférée dans le patrimoine de la région. »

M. Pasquini a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 70. »

La parole est à M. Pierre Pasquini.

Pierre Pasquini. Monsieur le ministre, vous nous offrez des institutions, mais vous ne nous faites pas de cadeau particulier.

L'article 70, tel que la commission propose de le rétablir par l'amendement n° 117, prévoit que la collectivité territoriale de Corse assurera « la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale » et ajoute : « Par convention, la collectivité territoriale

peut en déléguer la mise en œuvre aux départements. » Ainsi nous serait offerte la possibilité de transmettre ce « cadeau » aux départements.

Il est précisé, dans un second paragraphe, que « la voirie classée en route nationale est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale ».

Je veux bien, messieurs de la majorité, que vous votiez cet article. Et vous allez sûrement le faire ! Mais il faut savoir dans quel état se trouve le réseau routier de l'île - et un élu de Corse me parlait tout à l'heure de l'état déplorable d'une route qu'il connaît bien. Nous serons incapables, avec les moyens qui seront les nôtres, d'« assumer » le cadeau que vous voulez nous faire en nous attribuant la responsabilité de la construction, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion de la voirie nationale.

Nous connaissons bien les problèmes, car, conseillers généraux, conseillers régionaux ou maires, nous sommes en relation permanente avec les préfets et les directeurs départementaux de l'équipement. Tous ceux qui connaissent la Corse savent à quel point la R.N. 200 est mauvaise, bien qu'elle soit « nationale » depuis des décennies. Vous allez nous mettre dans l'impossibilité de procéder à une réfection de notre réseau routier. Si vous nous faisiez ce cadeau empoisonné, ce réseau serait d'ici quelques années dans un état pitoyable et nous serions incapables de construire un jour la route à quatre voies entre Bastia et Ajaccio que tout le monde souhaite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 138, mais celui-ci me paraît contraire au choix exprimé par la commission dans l'amendement n° 117, qui prévoit précisément le transfert immédiat des compétences en matière de voirie nationale.

Sur le fond, je partage les inquiétudes de M. Pasquini quant à la réalisation rapide des travaux qu'il souhaite sur les routes nationales de l'île,...

M. Pierre Pasquini. Que nous devrions tous souhaiter !

M. José Rossi, rapporteur. ... mais ces inquiétudes ne sont pas liées au transfert proposé. Depuis dix ans, l'Etat a consacré une certaine masse de moyens financiers à l'entretien de ces routes. Il n'augmentera pas forcément ces moyens au cours des dix prochaines années si les routes en question restent de sa responsabilité.

L'opération envisagée consisterait, pour nous, à « photographier » la situation actuelle et à assumer nos nouvelles compétences avec les moyens qui sont actuellement utilisés par l'Etat. Mais, dans le cadre du statut qui nous est proposé, rien ne nous empêche de dégager des moyens supplémentaires, ...

M. Pierre Pasquini. Article 60 !

M. José Rossi, rapporteur. ... en particulier dans le cadre du fonds d'intervention, ...

M. Pierre Pasquini. C'est *La laitière et le pot au lait* !

M. José Rossi, rapporteur. ... dont vous avez accepté le principe tout à l'heure et qui se verra affecter le produit d'une taxe sur les transports. A quoi affecterons-nous ces ressources ? Essentiellement aux infrastructures, c'est-à-dire aux routes, notamment aux routes nationales transférées, aux ports et aux aéroports, qui en ont bien besoin puisque, face aux difficultés que connaissent actuellement les chambres consulaires, la région consent un effort considérable, auquel s'ajoute un effort complémentaire des départements. Et si, désormais, ce fonds consacre l'essentiel de ses ressources aux routes, aux ports et aux aéroports, cela allégera d'autant les finances des collectivités locales, qui pourront consacrer leur action à des interventions économiques plus diversifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. En tant qu'élu local, j'ai assisté à de nombreuses réunions départementales. Jamais je n'ai trouvé d'élus - et je ne critique personne en faisant cette constatation - qui soient satisfaits de l'état de leurs routes. (Sourires.) C'est une règle générale.

Cela dit, j'ai circulé en Corse et je reconnais que l'état des routes y est disons assez irrégulier.

M. Pierre Mazeaud. C'est un euphémisme !

M. le ministre de l'intérieur. Vous avez évoqué, monsieur Pasquini, une route où la circulation serait très difficile. Je vous recommanderais plutôt d'emprunter la route qui relie Bastia à L'Île-Rousse.

M. Pierre Mazeaud. Je l'ai empruntée !

M. le ministre de l'intérieur. Elle est excellente.

M. Pierre Pasquini. C'est vrai !

Un député du groupe du Rassemblement pour la République. Il en faut bien une !

M. le ministre de l'intérieur. Sans doute, d'ailleurs, votre voisin, M. de Rocca Serra, n'est-il pas totalement étranger à son parfait état. Mais toutes ne sont pas aussi bonnes.

Plus sérieusement, je souligne que, le X^e Plan prévoit 87 millions de francs par an, contre 45 dans le IX^e Plan. Cet écart traduit l'importance de l'effort consenti ces dernières années, même si, je le sais, ce n'est jamais suffisant.

Que va-t-il se passer ? M. Rossi l'a expliqué. Il y aura, selon sa propre expression, une « photographie de la situation actuelle ». Des routes seront transférées en l'état, comme cela s'est fait dans d'autres départements. Le problème sera de savoir si les moyens disponibles seront supérieurs, égaux ou inférieurs. Si l'Etat devait réduire l'enveloppe des moyens, je comprendrais tout à fait qu'on refuse sa proposition. Mais, ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, il y aura autant de moyens, sinon plus, ...

M. Pierre Mazeaud. Non !

M. le ministre de l'intérieur. ... puisqu'au transfert de ressources, qui est de règle, s'ajoutera le fonds dont la création a été décidée tout à l'heure et qui sera alimenté par une taxe.

J'ajoute qu'il appartiendra à l'Assemblée de choisir les secteurs où elle veut faire porter son effort. Tous ceux d'entre vous qui sont conseillers généraux savent bien que, pour les routes qui sont du ressort des départements, ces derniers opèrent des choix et élaborent leurs propres plans routiers.

Voilà, brièvement exposé, tout le dispositif qui sera appliqué à la Corse. Il ne s'agit pas, monsieur Pasquini, d'un « cadeau empoisonné ». C'est un transfert, qui se déroule dans des conditions tout à fait habituelles, avec, en plus, la liberté de choisir.

M. le président. Mes chers collègues, nous avons quitté la route nationale 200, pour emprunter la route de Bastia-L'Île-Rousse. Puisque cette dernière est en bon état, je vous suggère de passer la vitesse supérieure dans cette discussion ! (Sourires.)

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. On va terminer sur le GR 20 ! (Sourires.)

M. le président. Quatre orateurs ont manifesté le désir de s'exprimer. Ne m'obligez pas, chers collègues, à appliquer les dispositions réglementaires de façon trop stricte ! Ce serait, en l'occurrence, pénible pour moi, voire difficile, car, mon inexpérience aidant, vous risqueriez d'en profiter. (Sourires.)

La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. M. le ministre a nié qu'il s'agisse d'un « cadeau empoisonné ». Effectivement, ce n'est pas un « cadeau », c'est une « disposition » empoisonnée. Du moins je le crains.

Je cherche encore une justification à cette disposition. En quoi fera-t-elle progresser la responsabilité et le développement régional ? En réalité, elle permettra à l'Etat de se laver les mains de l'entretien de nos routes nationales, dont les dernières réfections remontent au déluge.

M. Bernard Pons. L'Etat « colle » les responsabilités, mais ne donnent pas les moyens correspondants !

M. Emile Zuccarelli. Bien sûr, les dotations de base pourront être augmentées, mais ces augmentations seront sans commune mesure avec l'effort qui serait nécessaire. Certes, on nous fait valoir qu'un fonds vient d'être créé. Mais on ne sait pas encore comment il sera doté.

Des naïfs comme moi avaient imaginé que ce fonds puisse servir à aider des entreprises, à favoriser des initiatives économiques, à créer des infrastructures moins banales que les

routes. Eh bien ! on a mangé le veau dans le corps de la vache (*Sourires*), puisque ce ronds n'est pas encore alimenté qu'on l'a déjà affecté !

Arrêtons de rêver ! Une route nationale relie actuellement Bastia à Ajaccio. Ces deux villes sont distantes de cent cinquante kilomètres. Certains envisagent de les relier par une autoroute. (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) J'ai au moins le courage de dire que c'est une stupidité monumentale !

M. Bernard Pons. C'est vrai !

M. Emile Zuccarelli. J'ai aussi entendu parler de route à quatre voies. C'est également une stupidité dans l'état actuel des choses. Il y a des axes beaucoup plus fréquentés et beaucoup plus importants qui mériteraient davantage un tel effort. Et quand bien même on voudrait porter à quatre voies l'axe Bastia-Ajaccio, les travaux dureraient, au rythme actuel des crédits, cent cinquante ans. (*Sourires.*) A la condition de consacrer tous les crédits routiers à ce seul axe ! D'ici là, les voitures voleront ! Nous sommes décidément dans le domaine du rêve, ou plutôt du cauchemar.

Le préfet de région a travaillé à l'élaboration d'un Livre blanc, en liaison avec les élus et avec les collectivités, même si la région, pour des raisons que je comprends, ne s'y est pas associée officiellement. Ce Livre blanc détermine les axes principaux et procède à une approche des grandes priorités routières. En quoi le fait de « coller » sur le dos de la région la responsabilité de la mise à niveau d'un réseau routier national dont le retard est dramatique va-t-il changer quelque chose ? Je vous le demande !

M. le président. La Haute-Corse s'étant exprimée par la voix de M. Emile Zuccarelli, je vais, pour respecter l'équilibre, donner la parole à la Corse-du-Sud en la personne de M. Jean-Paul de Rocca Serra.

Monsieur de Rocca Serra, vous avez la parole.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je suis atterré de voir avec quelle légèreté on s'apprête à accepter le transfert des routes nationales. Les Corses qui nous entendent, qui nous regardent, doivent se demander si nous n'avons pas perdu la raison.

M. Pierre Pasquini et M. Pierre Mazeaud. Absolument !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Il nous faudra cinquante ans pour faire un réseau digne de l'île, c'est-à-dire une voie express reliant Ajaccio à Bastia et une autre reliant Bastia à Bonifacio.

M. le président. On a quand même gagné cent ans en quelques secondes ! (*Rires.*)

M. Pierre Mazeaud. De toute façon, nous ne serons pas là pour le voir ! (*Rires.*)

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Je ne plaisante pas, monsieur le président !

Nous avons déjà eu l'expérience du transfert des routes nationales secondaires dans la voirie départementale. On nous a dit : « L'Etat n'a plus les moyens d'entretenir les routes nationales secondaires. Un schéma directeur déterminera quelles sont les routes importantes. Les autres devront être prises en charge par les départements. Sinon, elles seront abandonnées. » Ils les ont prises en charge. Nous savons ce que cela a coûté aux départements et à la région par la suite. Or, nous n'avons pas pour autant un réseau routier convenable.

Si, vraiment, vous effectuez ce transfert, vous serez obligé, compte tenu de l'indigence des services de l'équipement en Corse, de recruter du personnel. Je devrais même dire : « nous serons obligés », car nous serons tous concernés.

Avec quels moyens ? Certainement pas avec les moyens de l'enveloppe dite de continuité territoriale, même si l'on nous répète souvent : « Avec cela, vous pouvez tout faire, vous allez tripler votre budget, etc. » Nous serons obligés d'emprunter des sommes considérables, d'endetter la Corse pour une génération, et nous n'en sortirons pas.

Pendant ce temps, l'intérieur de l'île continuera de dépérir, parce qu'il ne sera plus irrigué par la voirie. Nos chefs-lieux de département seront paralysés par l'encombrement des passagers qui débarquent des car-ferries et ne pourront aller au-delà de vingt ou trente kilomètres en raison des embouteillages.

Je vous en supplie, chers collègues : refusons ce transfert et étudions plus sérieusement la question. Et d'abord, chiffrons ce que cela peut coûter à la Corse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 117, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 70 :

« La collectivité territoriale de Corse assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale. Par convention, la collectivité territoriale peut en déléguer la mise en œuvre aux départements.

« La voirie classée en route nationale est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Je me suis exprimé sur le fond lors de l'examen de l'amendement n° 138 de M. Pasquini.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Intérieur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, contre l'amendement n° 117.

M. Gilbert Millet. Que la collectivité territoriale ait la responsabilité de son réseau routier, pourquoi pas ? Mais avec quels moyens pourra-t-elle l'assumer ? Ces moyens ne sont pas précisés dans la loi. Je crains que ce transfert de compétences n'entraîne un transfert de charges, ce qui serait grave.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	270
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Mazeaud. Nous en restons ainsi au texte du Sénat.

M. le président. En effet, je vais donc le mettre aux voix. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70.

(*L'article 70 n'est pas adopté.*)

M. Pierre Mazeaud. Maintenant, il n'y a plus d'article !

M. le président. L'article 70 est en effet supprimé. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Pierre Mazeaud. C'est ce que nous voulions. Cette suppression était l'objet de l'amendement n° 138. Nous avons fait un petit détour, monsieur le président ! (*Sourires.*)

Article 71

M. le président. « Art. 71. – La région de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« En outre, en application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la région de Corse, la collectivité territoriale met en œuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de

l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

« Les opérations d'équipement d'intérêt national menées par l'Etat au titre de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat dans la région de Corse et la région de Corse.

« Le programme des autres opérations d'équipement de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes est déterminé par la région de Corse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, modifié par l'amendement n° 16 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 71, ainsi modifié, est adopté.)

Article 72

M. le président. « Art. 72. - Dans le respect des dispositions du plan de la nation, la région de Corse :

« 1^o Elabore et met en œuvre le programme de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales de Corse, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, des réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8 000 kW et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;

« 2^o Participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île en concertation avec les établissements publics nationaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72, modifié par l'amendement n° 16 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 72, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 73

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre V avant l'article 73 :

TITRE V

« DES RESSOURCES DE LA RÉGION DE CORSE »

Ce libellé a été modifié par l'amendement n° 16 rectifié précédemment adopté.

Article 73

M. le président. « Art. 73. - 1. - Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources financières et fiscales dont disposait la région de Corse en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée et de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée.

« II. - En outre, les charges financières résultant pour la région de Corse des compétences transférées en application de la présente loi font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

« Les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat au titre des compétences transférées.

« Leur montant est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la région de Corse.

« Les charges mentionnées au premier alinéa sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution de ressources budgétaires.

« Ces ressources sont libres d'affectation et évoluent comme la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Il est créé sur un chapitre unique du budget de l'Etat une dotation générale de décentralisation de la région de Corse qui regroupe les ressources budgétaires mentionnées aux paragraphes I, II et V du présent article ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 65.

« IV. - Les charges résultant pour la région de Corse de l'exercice de ses compétences en matière de formation professionnelle continue sont compensées dans les conditions prévues par l'article 85 de la loi n° 83-7 du 7 janvier 1983 précitée.

« V. - Le montant des ressources attribuées à la région de Corse en contrepartie des charges suscitées par le premier alinéa de l'article 68 est, à la date du transfert de compétences, au moins égal au montant des crédits consacrés par l'Etat à ces charges en 1990, réévalué des variations des prix du produit intérieur brut marchand intervenues depuis cette date et prévues par la loi de finances. Ce montant, qui évolue comme la dotation globale de fonctionnement à compter du transfert, fait l'objet d'une individualisation au sein du chapitre budgétaire prévu au paragraphe III ci-dessus.

« Le montant de ces ressources est, le cas échéant, majoré des sommes versées par toute autre personne publique et en particulier la Communauté économique européenne, afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs.

« VI. - Un document, publié chaque année en annexe au projet de loi de finances, retrace l'évolution du montant des ressources spécifiques attribuées à la région de Corse. Ce document précise en outre le montant prévu, au titre de la dotation mentionnée au paragraphe III, pour la compensation de chacune des charges transférées à la région de Corse. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : "aux paragraphes I" rédiger ainsi la fin du paragraphe III de l'article 73 : "et II du présent article ; elle comprend en outre la dotation prévue au paragraphe V du présent article, ainsi que les crédits visés au deuxième alinéa de l'article 65". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission a adopté cet amendement, qui précise le contenu de la dotation générale de décentralisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe V de l'article 73 :

« L'Etat verse à la collectivité territoriale de Corse un concours individualisé au sein de la dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse intitulé : "dotation de continuité territoriale", dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

« Ce concours est consacré à la mise en œuvre des dispositions de l'article 68 de la présente loi.

« Le montant de la dotation de continuité territoriale est pour l'exercice 1991 celui de l'exercice précédent réévalué conformément à la variation, prévue dans la loi de finances, des prix du produit intérieur brut marchand.

« Le montant de cette dotation est, le cas échéant, majoré des sommes versées par toute autre personne publique, et en particulier la Communauté économique européenne, afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission avait adopté l'amendement n° 14 dont l'amendement n° 14 rectifié ne s'écarte que par quelques modifications rédactionnelles. Quant au fond, celui-ci tend à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, modifié par les amendements adoptés et par l'amendement n° 16 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 73, ainsi modifié, est adopté.)

Article 74

M. le président. « Art. 74. - I. - La région de Corse prend en charge le financement des services et des établissements publics qu'elle crée.

« II. - Un rapport retraçant la ventilation des aides attribuées par la région de Corse, leurs montants et leurs bénéficiaires, est annexé au compte administratif soumis annuellement à l'Assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74, modifié par l'amendement n° 16 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 74, ainsi modifié, est adopté.)

Article 75

M. le président. « Art. 75. - I. - Pour compenser une partie des charges résultant de l'application de la présente loi, le produit des droits de consommation sur les alcools perçus en Corse sera transféré à la région de Corse à compter de la réalisation du transfert de compétences prévu au premier alinéa de l'article 70.

« La région de Corse fixera les tarifs de ces droits, à compter de cette date, dans des conditions déterminées par une loi ultérieure.

« II. - 1. Dans l'article 445 du code général des impôts, il est inséré, après le sixième alinéa (4^o), un alinéa ainsi rédigé :

« 5^o De la région de Corse. »

« 2. Les dispositions du 1) ci-dessus entreront en vigueur à la date prévue au premier alinéa du paragraphe I du présent article. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 118 rectifié, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "sur les alcools", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 75 : "perçu en Corse sera transféré à la collectivité territoriale de Corse dans les conditions prévues par une loi ultérieure qui définira, en outre, les modalités selon lesquelles la collectivité territoriale de Corse pourra fixer les tarifs de ces droits.

« II. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement vise à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 159, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 75. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il y a eu au Sénat une discussion concernant l'acquit à caution, au régime duquel la Haute assemblée prévoit de soumettre l'ensemble du territoire de Corse.

L'application d'une telle disposition se heurterait à des difficultés techniques difficilement surmontables : les particuliers seraient ainsi conduits à déclarer en douane. En clair, des touristes arrivant en Corse avec quelques litres de vin ou de cidre pour leur pique-nique, seraient obligés d'en faire la déclaration. Cela ne me paraît pas très souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, qui tend à supprimer l'extension à la Corse du régime de l'acquit à caution, adoptée par le Sénat. Il y avait cependant une certaine cohérence entre le transfert à la Corse des droits sur les alcools et l'application d'un régime incitant à acquitter ces droits sur l'île.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 75, modifié par les amendements adoptés et par l'amendement n° 16 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 75, ainsi modifié, est adopté.)

Article 76

M. le président. « Art. 76. - Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées à la région de Corse par la présente loi sont, en tant que de besoin, mis à la disposition de la région de Corse dans les conditions prévues aux articles 74 et 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

« Toutefois, les services ou parties de services chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la région de Corse par la présente loi sont transférés à la région de Corse dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les personnels des services mentionnés au précédent alinéa restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de la publication de la présente loi.

« Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 160, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 76 :

« Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services ou parties de services visés au précédent alinéa peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur des transferts de compétences prévues par la présente loi dans les conditions prévues à l'article 123-II et III de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement a pour objet d'organiser le droit d'option pour les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les services de l'Etat transférés à la collectivité territoriale en raison des transferts de compétences.

Cette disposition avait été omise dans le texte initial du Gouvernement. Il paraît utile de l'insérer en améliorant la rédaction retenue par le Sénat, auquel cette omission n'avait pas échappé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. La commission remercie le Gouvernement de proposer cet amendement qui reprend un amendement qu'elle avait elle-même adopté, mais qui s'était malheureusement heurté à l'article 40 de la Constitution.

Nous sommes donc en parfait accord avec la position du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 76, modifié par l'amendement n° 160 et par l'amendement n° 16 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 76, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 77

M. le président. « Art. 77. – Les transferts de compétences à la région de Corse prévus par la présente loi entraînent de plein droit, et à la date de ces transferts, la mise à la disposition de la région de Corse des biens meubles et immeubles utilisés par l'Etat pour l'exercice de ces compétences. Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

« Lorsque les biens remis sont la propriété de l'Etat, la remise a lieu à titre gratuit. La région de Corse assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion. Elle est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celui-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Elle est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celui-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Elle est également substituée à l'Etat dans les droits et obligations dérivant pour celui-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

« Lorsque les biens mis à la disposition de la région de Corse étaient pris à bail par l'Etat, la région de Corse succède à tous les droits et obligations de celui-ci. Elle est substituée à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens, ainsi que pour le fonctionnement des services.

« En cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis par l'Etat à la région de Corse, l'Etat recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

« Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 77, modifié par l'amendement n° 16 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 77, ainsi modifié, est adopté.)

Article 78

M. le président. « Art. 78. – I. – A l'article L. 195 du code électoral, il est inséré un 1^{er} ainsi rédigé :

« 1^{er} Les membres du cabinet du président de l'Assemblée de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la région de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois. »

« II et III. – Non modifiés.

« IV. – Le 8^e du même article est complété par les mots : "les membres du cabinet du président de l'Assemblée de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs-adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la région de Corse et de ses établissements publics".

« V. – Supprimé. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 120, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 78, après les mots : "de l'Assemblée", insérer les mots : "et les membres du cabinet du président du conseil exécutif".

« II. – En conséquence, procéder à la même insertion au paragraphe IV de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du rétablissement du conseil exécutif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 78 par le paragraphe suivant :

« V. – A l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, après les mots : "président de l'Assemblée de Corse", sont insérés les mots : "de président du conseil exécutif de Corse". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Même objet que précédemment.

M. le président. Même avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 78, modifié par les amendements adoptés et par l'amendement n° 16 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 78, ainsi modifié, est adopté.)

Article 79

M. le président. « Art. 79. – Pour l'application de la présente loi, la région de Corse est assimilée à une région dans les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 122, ainsi libellé :

« Compléter l'article 79 par les mots : ", et le conseil exécutif de Corse est assimilé à un conseil régional". »

Il s'agit, là encore, d'un amendement de conséquence, n'est-ce pas, monsieur le rapporteur ?

M. José Rossi, rapporteur. Assurément, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement sera sans doute d'accord ?

M. le ministre de l'intérieur. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 79, modifié par l'amendement n° 122 et par l'amendement n° 16 rectifié, précédemment adopté.

(L'article 79, ainsi modifié, est adopté.)

M. Pierre Mazeaud. Nous pourrions peut-être ralentir un peu le rythme, monsieur le président. !

M. le président. Je suis à votre disposition.

M. Pierre Mazeaud. Nous ne vous reprochons rien !

M. le président. Si j'ai été rapide, c'est que je pensais que les articles et les amendements qui viennent d'être mis aux voix ne posaient pas de problème.

Reconnaissez, monsieur Mazeaud, que ce n'est pas pour vous abuser que j'ai procédé de cette manière.

M. Pierre Mazeaud. Certes !

Article 80

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 80.

M. José Rossi, rapporteur, MM. Dolez, Le Foll et Benediti ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 80 dans le texte suivant :

« Il sera procédé dans chaque commune de Corse à la refonte complète de la liste électorale avant la première élection de l'Assemblée de Corse selon les dispositions de la présente loi. Pour être inscrits sur cette liste, les électeurs remplissant les conditions prévues aux articles L. 11 à L. 14 du code électoral devront présenter leur demande entre la date de publication de la présente loi et le 31 décembre 1991

« La section II du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral (première partie Législative) s'applique à l'établissement de cette liste. Cette liste se substitue à la liste précédente le 1^{er} mars 1992.

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une commission de contrôle, composée paritairement de membres du Conseil d'Etat désignés par le vice-président du Conseil d'Etat et de magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le premier président de la Cour de cassation, est chargée de contrôler le bon déroulement de cette opération.

« Dans l'exercice de cette mission, les membres de la commission de contrôle ont accès à tout moment aux documents nécessaires à la refonte des listes électorales. Ils transmettent leurs observations au représentant de l'Etat dans le département, qui peut, le cas échéant, exercer le droit défini à l'article L. 25 du code électoral. »

Sur cet amendement, MM. Mazeaud, de Rocca Serra, Pasquin, Mme Nicole Catala ont présenté un sous-amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 123 par l'alinéa suivant :

« Toute demande de réinscription faite par une personne déjà inscrite sur la liste électorale bénéficie en outre du principe de permanence des listes énoncé à l'article L. 16 du code électoral. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 123.

M. José Rossi, rapporteur. Nous nous sommes déjà largement exprimés dans la discussion générale sur le contenu de l'article 80. La commission souhaite que soit rétabli le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je suis contre cet amendement, ainsi que je l'ai déjà dit car, en premier lieu, il ne me paraît pas conforme au droit dans la mesure où il établit une disparité entre les communes de Corse et les communes de métropole et d'outre-mer. Les communes de l'île seraient les seules à faire l'objet d'une refonte des listes électorales. J'ai dit, en second lieu, que c'était avouer là l'incapacité de l'Etat à faire respecter la loi en ce qui concerne ces listes électorales. Je le regrette.

J'ajoute que cette refonte me paraît fonder un argument supplémentaire pour une saisine du Conseil constitutionnel.

M. Bernard Pons. Tout à fait !

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Avant de faire connaître notre position, pourrions-nous bénéficier d'une suspension de dix minutes, monsieur le président ?

M. le président. Pour la cohérence de la discussion, je vous propose de suspendre la séance pour cinq minutes après que le sous-amendement n° 126 aura été soutenu...

M. Bernard Pons. Ce sous-amendement est défendu.

M. le président. Dans ces conditions, je vais suspendre dès à présent la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Je vous rappelle que nous avons abordé la discussion portant sur l'amendement n° 123 et le sous-amendement n° 126. La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Nous venons d'aborder l'une des dernières dispositions qui méritent un examen approfondi, peut-être plus approfondi encore que les précédentes.

En effet, il s'agit de la refonte des listes électorales, dont nous comprenons parfaitement que l'on puisse envisager l'examen. Mais, à la lecture du texte, je me demande si on ne se heurte pas à des principes de fond, je veux dire à des principes constitutionnels. J'invoquerai deux raisons.

La première est sans doute la moins forte. Si l'on envisage la refonte des listes électorales pour la Corse, il me paraît normal de pouvoir envisager aussi une solution identique pour les autres départements français.

M. André Rossinot. Très bien !

M. Pierre Mazeaud. Mais je vois poindre un inconvénient bien plus grave. En effet, un examen plus poussé des dispositions de l'article 80 révèle qu'un certain nombre de citoyens vont se trouver privés de leur droit de vote. Je pense, par exemple, au cas d'un salarié obligé de quitter sa commune, parce qu'il change de travail : dans la mesure où vous demandez la refonte des listes électorales, le respect du délai de six mois le privera inévitablement du droit de vote.

De plus, les dispositions que vous allez prendre, monsieur le ministre, exigeront – certains de mes collègues en parleront au moment de l'examen de l'article 82 – des décrets d'application. Or nous connaissons l'administration, les ministères et le Gouvernement. A l'évidence, ces décrets ne vont pas être pris dès le lendemain de la publication du texte de la loi au *Journal officiel*.

Nous allons donc nous trouver dans la situation intenable où un très grand nombre de citoyens vont être privés de leur droit de vote.

De surcroît, des responsables de collectivités locales, notamment des maires, seront dans l'impossibilité de réaliser la refonte en question. Je fais référence à un principe institutionnel auquel vous devez penser.

Dans le cadre du recours que nous ne manquerons pas de déposer devant le Conseil constitutionnel lorsque le texte sera voté, s'il l'est, nous appellerons aussi l'attention sur la disposition figurant à l'article 80.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Mazeaud, je vous répondrai sur le second point, qui est essentiel, puisque le premier, vous l'avez reconnu...

M. Pierre Mazeaud. Encore que, le premier... (Sourires.)

M. le ministre de l'intérieur. ... Dès la publication de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse, tous les électeurs de l'île inscrits sur les listes arrêtées au 1^{er} mars 1991 seront informés par une publicité appropriée des conséquences de l'article 80 de ce texte, s'il est voté.

En outre, ils seront individuellement avertis par écrit du fait qu'ils pourront de plein droit figurer, à compter du 1^{er} mars 1992, sur la liste électorale de la commune de Corse où ils étaient jusqu'alors inscrits. La même lettre leur indiquera qu'il leur est loisible de demander, avant le 31 décembre 1991, leur réinscription dans une commune où ils remplissent une des conditions prévues à l'article L. 11 du code électoral.

Les électeurs auront donc un an pour se retourner.

M. Pierre Mazeaud. Un an ? six mois !

M. le ministre de l'intérieur. Si la loi est votée, elle sera promulguée d'ici peu.

Les électeurs auront un an pour se retourner, monsieur Mazeaud ! Ne dites donc pas que des électeurs se trouveront dans l'impossibilité d'être inscrits sur une liste électorale.

M. Pierre Mazeaud. Pourquoi un an ? Admettons que la loi soit publiée le 1^{er} mai...

M. Bernard Derosier. Mais c'est un dialogue !

M. le ministre de l'intérieur. Bien sûr, mais il s'agit d'un sujet très technique : pour avoir siégé, M. Mazeaud et moi, dans la même commission des lois, sommes victimes de vieux travers. (Sourires.)

Les électeurs vont apprendre, au mois d'avril ou au mois de mai prochain, que le 1^{er} mars 1992 ils ne seront plus inscrits sur la liste électorale. Ils disposeront alors d'un an, ai-je dit ce n'est pas tout à fait un an, disons dix mois environ. Ils seront avertis qu'il leur est loisible de demander, avant le 31 décembre 1991, leur réinscription dans une commune. Entre mai et décembre, ils pourront obtenir leur réinscription, et le délai me paraît tout à fait suffisant.

M. le président. La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je suis d'accord avec ce que vous avez dit, monsieur le ministre. Néanmoins, dans l'exemple que vous avez pris pour étayer votre argumentation, vous supposez que l'électeur va se réinscrire immédiatement. Et s'il ne le fait pas immédiatement ? Il tombe dans le délai de six mois imposé à tout citoyen habitant une nouvelle ville. A moins que vous ne dérogiez à cette règle ? Reste à envisager la commodité pour les maires de réaliser l'opération. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alain Richard. L'électeur habite forcément quelque part !

M. le ministre de l'intérieur. Oui, il y aura bien une mairie où il pourra s'inscrire.

M. le président. La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. Au début de ce débat, j'ai annoncé que je ne monterais pas au créneau contre la refonte des listes électorales, quelque réticence que l'on puisse nourrir à son endroit du point de vue constitutionnel.

Pour ma part, je m'en remettrai précisément au Conseil constitutionnel, car si je m'élevais directement contre cet article 80, les éternels recalés du suffrage universel iraient insinuant que je songe à défendre je ne sais quelle disposition électorale. En Corse, on soutient volontiers, il est vrai, que les sondages, même par téléphone, sont plus fidèles à la réalité qu'un vote dans l'isoloir, où les électeurs s'exprimeraient de manière insincère, ... parce que liés...

Même si je ne monte pas en ligne à propos de l'article 80, il est une inquiétude que je tiens à vous confier. Peut-être sera-ce pour le Gouvernement, sous réserve de l'adoption de ce projet, et d'une décision favorable du Conseil constitutionnel, une incitation à aller vite. J'ai entendu parler du 1^{er} mai. Mais le temps que ce texte soit adopté, examiné par le Conseil constitutionnel, promulgué et le temps que les décrets d'application soient pris, nous serons probablement non pas le 1^{er} mai, mais plutôt le 1^{er} juin ou le 1^{er} juillet. Les intéressés devront alors spontanément aller se faire inscrire dans la commune où ils ont qualité pour l'être, avant le 31 décembre. Or, quand on connaît la mollesse de la réaction des gens à ce genre de sollicitation par lettre, on peut avoir quelques craintes.

Pour le moment, je prends date. Battre le rappel est peut-être facile dans un village de quatre-vingts habitants. Dans une ville où il y a vingt mille inscrits, comme dans la mienne, que faire si, le 15 ou le 20 décembre, dix mille inscrits seulement se sont manifestés ? Je vous le demande. Dans quelle situation allons-nous nous trouver au regard de la sincérité des scrutins à venir ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 126.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 80 est ainsi rétabli.

Article 82

M. le président. « Art. 82. – Les autres dispositions de la présente loi, à l'exception de celles mentionnées à l'article 73, paragraphe V, premier alinéa ci-dessus, entreront en vigueur à la date de la première réunion de l'Assemblée de Corse suivant son prochain renouvellement.

« A cette date, l'article premier et l'article 2, ainsi que les dispositions du chapitre II du titre premier et celles des titres II, III, IV et V de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative et les dispositions de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée sont abrogés. »

M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 124, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 82 :

« A cette date, les dispositions de la loi n° 82-214... »
(le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 82, modifié par l'amendement n° 124.

(*L'article 82, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 84

M. le président. « Art. 84. – La collectivité territoriale désignée « région de Corse » telle qu'elle est instituée par la présente loi est substituée à l'ancienne région de Corse dans tous ses droits et obligations. »

La parole est à M. André Thien Ah Koon, inscrit sur l'article.

M. André Thien Ah Koon. L'article 84 préconise la création d'une nouvelle collectivité territoriale corse.

A mon avis, loin d'apaiser les esprits et d'assurer l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes ainsi que le développement économique, cela va créer au contraire un trouble, une faille dans l'unité de la République.

On peut donc s'interroger sur les conséquences d'un tel dispositif institutionnel qui, à n'en pas douter, trouvera preneur dans diverses régions de France, mais peut-être aussi dans les départements d'outre-mer.

Une certaine dérive institutionnelle au large de Marseille apparaît déjà, pour beaucoup de mes collègues, comme menaçant l'unité de la nation.

Que dire alors à ceux qui défendent la dimension nationale au-delà des mers et à des milliers de kilomètres d'ici ?

C'est dans ce contexte que je voudrais reprendre les termes d'une de vos déclarations, monsieur le ministre, dans cet hémicycle même. Selon vous, « l'existence d'une identité culturelle, historique et linguistique fonde la spécificité d'un statut. »

Vous m'en voyez très contrit et inquiet pour l'avenir et l'unité de la nation. Car que penser alors de l'avenir des départements d'outre-mer ?

Je vous rappelle l'attachement à la République de ces populations qui réclament depuis des décennies l'application des mêmes lois, des mêmes règles d'organisation territoriale. J'insiste de nouveau sur ce point : nous demandons le droit commun, rien que le droit commun !

Je voterai contre ce projet de loi, pour deux raisons.

D'abord, parce que la population corse doit être consultée – elle ne l'a pas été. Je suppose que, demain, l'Assemblée nationale ne sera pas convoquée pour choisir un statut pour les Réunionnais – nous nous battons depuis des décennies simplement pour obtenir le droit commun ! Nous voulons nous battre pour notre intégration, non pour un statut spécial ! Je crois qu'il fallait le souligner ici. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. André Rossinot. Belle leçon !

M. André Thien Ah Koon. Ensuite, ce projet de loi, loin de consolider l'unité et l'indivisibilité de la République, l'affaiblit.

Pour l'outre-mer, en tout cas pour le département de la Réunion, il était nécessaire de rappeler ici que ni l'identité culturelle ni la pratique linguistique ne peuvent justifier la constitution d'une sorte de petit pays qui serait fédéré à la nation. Nous sommes un département français, nous nous battons pour notre intégration et nous voulons que M. le ministre accepte de préciser qu'il ne suffit pas d'avoir un acquis culturel, une histoire ou une langue propre pour se faire reconnaître une spécificité régionale et donc accéder à

un nouveau statut. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. M. José Rossi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 125, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 84 :

« La collectivité territoriale de Corse est substituée à la région de Corse dans tous ses droits et obligations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. José Rossi, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 84.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi portant statut de la région de Corse. »

Le titre du projet de loi a été modifié par l'amendement n° 16 rectifié précédemment adopté.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, le Gouvernement demande à l'Assemblée de procéder, en application de l'article 101 du règlement, à une deuxième délibération de l'article 70.

Seconde délibération du projet de loi

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 70 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Michel Sapin, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 70

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 70. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 70 dans le texte suivant :

« La collectivité territoriale de Corse assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale. Par convention, la collectivité territoriale peut en déléguer la mise en œuvre aux départements.

« La voirie classée en route nationale est transférée dans le patrimoine de la collectivité territoriale. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement concerne les transports.

Le Gouvernement demande le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture pour l'article 70 du projet. J'ai déjà présenté les arguments du Gouvernement : pouvoir de choix et de décision à la nouvelle collectivité, transferts de charges, transferts de ressources.

Cependant, j'ajouterai quelques précisions car j'ai perçu chez certains des inquiétudes relatives notamment au personnel : pouvoir bénéficiera de toutes ses garanties statutaires et il disposera, comme cela s'est produit lors de la décentralisation, d'un droit d'option de deux ans, soit pour être mis à disposition, soit pour accepter le transfert.

S'agissant du transfert des ressources, la somme correspondant à la « photographie », dont je parlais précédemment, s'élève, pour 1991, à 110 millions de francs. Cette somme servira donc cette année de base au calcul de ce qui sera transféré dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Dès lors, vous connaissez bien la règle qui s'applique à partir de ce moment-là : cette somme sera, bien sûr, indexée chaque année sur la D.G.F.

Au surplus, je rappelle à l'Assemblée, sans insister davantage, que le fonds d'équipement pourra, pour partie tout au moins, et si évidemment l'Assemblée de Corse le désire, être affecté à l'entretien ou à la construction des routes.

Telles sont les explications que je voulais fournir.

Monsieur le président, le Gouvernement demande la réserve du vote sur l'amendement n° 1 en seconde délibération. Il souhaite que l'Assemblée se prononce par un seul vote, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, sur cet amendement et sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. José Rossi, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je regrette la position du ministre qui demande une nouvelle réserve. J'y vois la marque d'une certaine inquiétude.

Monsieur le ministre, très franchement, je ne comprends pas votre insistance. On vous a expliqué, mieux que je ne saurais le faire moi-même, qu'il s'agissait d'un véritable transfert de charges. On a parlé de « cadeau empoisonné » : en tout cas, le transfert des charges, lui, est bien réel... Pour réaliser une route à quatre voies Bastia-Ajaccio, il faudra 150 ans, disait tout à l'heure notre collègue Zuccarelli - seulement 50, ajoutait notre collègue de Rocca Serra. Mais, monsieur le ministre, vous imaginez bien que nous sommes là dans le domaine de l'attente impossible !

En réalité, l'Etat ne veut pas continuer à respecter ses obligations.

M. Michel Sapin, président de la commission. Mais si !

M. le ministre de l'intérieur. Cela ne change rien !

M. Pierre Mazeaud. Votre insistance, monsieur le ministre, je ne la comprends pas. Vous voulez présenter au Sénat en deuxième lecture le texte même qu'a adopté l'Assemblée nationale en première lecture, alors que la raison aurait dû vous conduire à comprendre que la demande des parlementaires corses, notamment, était mesurée.

Vous voilà de nouveau enfermé dans un système de réserve. J'y vois la marque des difficultés du Gouvernement pour faire passer ses textes. Ces difficultés, vous allez les rencontrer de nouveau avec le texte qui va venir ensuite en discussion.

Ce texte est un mauvais texte, mais, sur un point particulier, les routes, il eût été préférable, je ne dis pas que vous cédiez, mais que vous acceptiez un vote majoritaire de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bernard Pons.

M. Bernard Pons. Monsieur le président, monsieur le ministre, sur un texte dont l'importance n'échappe à personne, ni pour ce qui touche à la Corse, plongée dans une situation difficile, ni en ce qui concerne l'ensemble de la nation, puisque ce texte touche à notre édifice institutionnel, votre prédécesseur et vous-même n'avez cessé de proclamer depuis deux ans et demi votre volonté de dialogue.

Cette intention, vous l'avez exprimée ici même en première lecture et répétée au Sénat. C'était une intention. Ce n'était que cela.

En effet, la Haute assemblée vous a pris au mot sans aucun a priori idéologique ou doctrinal ; elle a manifesté son souci d'abord d'étudier avec le plus grand soin, d'analyser tous les éléments de ce problème complexe, notamment en dépêchant sur place une délégation de la commission des lois, ensuite d'aller au fond des choses en examinant toutes les dispositions, en en modifiant certaines, en en complétant d'autres, bref en se livrant à un travail extrêmement sérieux auquel chacun s'est plu à rendre hommage.

Ce travail que vous avez vous-même reconnu, vous l'avez, monsieur le ministre, balayé d'un revers de manche, au nom d'une autre logique, au nom de votre logique, et la discussion qui s'achève en deuxième lecture atteste qu'aucune des propositions du Sénat n'a trouvé grâce à vos yeux.

La nuit dernière, nous avons multiplié les efforts, les appels pressants, les mises en garde pour essayer de vous faire comprendre que votre projet présentait un risque grave pour l'unité de la nation et qu'il n'avait même pas le mérite d'apporter des solutions concrètes aux problèmes de la Corse.

Nous vous avons donné l'assurance que nous étions disposés à faire œuvre constructive, à débattre avec vous tout ce qui pourrait permettre à cette île, secouée par la violence et périodiquement plongée dans le drame, de retrouver la paix civile. Nous étions tout aussi disposés, sans esprit partisan, à discuter des propositions permettant d'engager cette région dans la voie du développement tout en préservant son identité historique et culturelle et la spécificité résultant de son insularité.

Pourquoi cet entêtement, pourquoi cette obstination à persévérer dans l'erreur, alors qu'un député de Corse, membre de la majorité, et qui ne peut donc faire l'objet du moindre soupçon partisan, fait la même analyse que nous ?

A cette question que chacun se pose, je ne vois malheureusement qu'une réponse : votre texte n'est pas destiné à apporter une solution durable au problème corse. Il n'a d'autre but que d'offrir un commencement de satisfaction à ceux qui veulent, de gré ou de force, - et fût-ce par étapes successives - distinguer d'abord la Corse de la nation avant de la soustraire à la souveraineté française.

Comment interpréter autrement la lettre adressée à chacun d'entre nous par l'organisation autonomiste insulaire ?

Comment expliquer un tel acharnement à reconnaître par la loi un prétendu peuple corse, dont vous n'avez jamais voulu nous dire la consistance ou les effets juridiques de sa reconnaissance ?

Sans doute préférez-vous fermer les yeux sur les conséquences prévisibles d'un acte dont je ne suis pas sûr que vous n'ayez pas, vous-même, conscience des dangers qu'il recèle et des risques qu'il comporte.

Si vous deviez avoir quelque doute à ce sujet, permettez-moi de vous renvoyer à la lecture du dernier communiqué de la *Cuncolta nazionalista*, publié aujourd'hui même dans la presse régionale.

Je cite : « Par ailleurs, l'analyse du Front selon laquelle "l'indépendance peut constituer l'aboutissement de la stratégie d'autodétermination" y sera approfondie et débattue par l'ensemble de nos sections dans les semaines à venir. Nous sommes opposés à l'Europe des marchands au bénéfice d'une Europe des peuples. En ce qui concerne l'Etat français, nous disons qu'il doit cesser de gagner du temps en jouant sur les acquis d'une situation politique créée par le mouvement national corse et doit mettre un terme à sa "diplomatie secrète" qui spéculait sur de prétendues divisions internes au mouvement national. Le peuple ne s'y trompe pas, pas plus qu'il ne se laissera abuser par ceux qui prétendent parler en son nom. »

« La Cuncolta continuera à opposer une démarche révolutionnaire face au fatalisme et à la fausse idée selon laquelle rien n'est possible hors du cadre colonial français. »

Comme vous pouvez le constater, ceux qui rejettent la France abattent leurs cartes au grand jour.

Le Gouvernement a eu le tort et a commis la faute de vouloir les séduire. Sur ce point également, il a probablement déjà perdu la partie.

Sur le strict terrain du droit, vous avez bien voulu admettre qu'un problème sérieux de constitutionnalité se pose. Ce problème, vous le savez, sera tranché par le Conseil constitutionnel que nous ne manquerons pas de saisir, si, d'aventure, votre texte est voté.

En ce qui nous concerne, nous le rejeterons, naturellement, parce qu'il est mauvais pour la Corse comme il est mauvais pour la France. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer.

M. Pierre-André Wiltzer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voilà donc au terme du débat. C'est le moment de tirer quelques leçons des heures que nous avons passées à examiner ce texte dans des conditions souvent difficiles.

Pour le groupe U.D.F., au nom duquel je m'exprime, elle sont les suivantes :

D'abord, nous déplorons l'esprit de fermeture dont le Gouvernement et la commission, par la voix de son rapporteur, ont fait preuve de bout en bout au cours de cette discussion. Certes, ils ont envoyé de-ci de-là quelques fleurs au Sénat, censé avoir fait du bon travail, mais nous avons vu rapidement combien ces compliments se révélaient hypocrites puisque ni le Gouvernement ni la commission n'ont rien retenu, rien, de ses travaux, pas même un début d'amélioration de forme sur un des points - et ils étaient nombreux - où il aurait été possible de s'inspirer de son travail.

Deuxième observation : nous n'avons pas eu de réponse sur une série de questions essentielles que nous avons posées avec insistance tout au long du débat.

C'est ainsi qu'au terme de cette discussion, au moment où nous allons avoir à émettre un vote, nous ne connaissons toujours pas le sens de l'expression « peuple corse ». Indépendamment même du choix que l'on fait politiquement d'accepter ou pas la démarche qui nous est proposée, il est tout de même surprenant et franchement troublant que nous n'ayons pas obtenu sur ce point la simple explication de texte et que nous ne puissions pas aujourd'hui, pas plus que les électeurs devant lesquels nous sommes responsables, connaître le sens de cette expression qui est lourde de conséquences.

De même, on ne comprend toujours pas exactement le profit que la Corse pourra tirer de la prolifération impressionnante d'institutions nouvelles qui sont empilées ou enchevêtrées dans le nouveau statut. On en voit, au contraire, les inconvénients.

Troisième observation : tout se passe comme si le Gouvernement avait décidé, ou peut-être d'ailleurs reçu la consigne d'une autorité supérieure, de faire passer son projet initial en l'état, en force, et sans tenir compte en réalité du débat parlementaire. Sommairement, on pourrait résumer la situation d'une formule : « Le paquet était ficelé d'avance, en dehors de cette enceinte ». Nous l'avons assez bien vite compris et je crois que tout le monde l'a vu. On s'étonnera ensuite du peu d'intérêt - c'est un euphémisme - que nos compatriotes manifestent pour le débat parlementaire !

Enfin, sur le fond, nous sommes convaincus, comme M. Bernard Pons vient de le dire au nom du groupe R.P.R., que cette réforme statutaire est une lourde erreur et même une faute, parce qu'elle introduit un trouble dangereux dans des notions aussi essentielles que celles de « peuple français », de « nation française », d'une part - et ce ne sont pas des choses avec lesquelles il faut agir à la légère -, et parce qu'elle fait de la Corse une collectivité spécifique différente du reste de notre pays et qu'elle l'éloigne de lui, d'autre part.

Le Gouvernement a cherché à plaire à certains. Nul ne sait s'il y parviendra. En tout cas, nous constatons pour notre part avec tristesse et inquiétude qu'il organise une sorte de théâtre sur lequel des jeux politiques vont pouvoir se donner libre cours alors que, dans le même temps, les problèmes réels de développement économique, social, et culturel de l'île ne verront certainement guère d'améliorations.

Ceux qui auront trouvé leur place dans les nouvelles institutions officielles seront peut-être satisfaits, mais on a beau avoir créé beaucoup de places, il n'y en aura jamais assez pour satisfaire tous les appétits et, en fin de compte, il est à craindre que les atteintes à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens dont souffrent aujourd'hui la Corse et notre pays tout entier se poursuivent de plus belle. Je voudrais me tromper, mais j'ai bien peur que nous soyons amenés à constater dans quelque temps que les problèmes corses sur le statut sont toujours là. Entre-temps, le Gouver-

nement aura mis à mal quelques-uns de nos principes constitutionnels et fait prendre quelque risques à notre unité nationale.

Bref, le groupe U.D.F. considère que l'Assemblée nationale, si elle vote ce texte, adoptera un mauvais texte, mauvais sur le fond, mauvais aussi dans la forme. Il considère que le Gouvernement aura pris une lourde responsabilité. Nous tenions à le dire. Bien entendu, nous voterons contre le projet.

Ce débat nous laisse un goût amer, nous laisse aussi le cœur un peu serré. Nous sommes inquiets en voyant la voie sur laquelle le Gouvernement engage la Corse, cette partie de notre pays.

Mon dernier mot sera pour dire à nos compatriotes corses qu'à nos yeux, et en dépit de tous les statuts qu'on peut leur fabriquer, ils occupent et ils occuperont toujours une place privilégiée au sein de la nation et du peuple français. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Après cette répétition de la première lecture, puisque nous discutons exactement sur le même texte, l'Assemblée va trancher : j'espère qu'elle ne va pas larguer les amarres qui retiennent la Corse au continent.

Le projet ne me paraît pas assurer l'avenir de la Corse d'une manière suffisante au sein du peuple français. C'est pourquoi il est grave que, en dépit de nos propositions pour qu'on reconnaisse l'identité culturelle de la Corse, vous vous soyez obstiné à vouloir faire un peuple corse différent du peuple français.

Certains le disent déjà, et j'ai été très sensible aux propos de nos collègues des départements d'outre-mer : la notion de « peuple corse » porte en germe les revendications de minorités qui l'utiliseront pour déstabiliser partout nos institutions.

M. André Rossinot. Eh oui !

M. Jean-Jacques Hyest. Quand nos collègues de la Réunion, de Guyane ou d'autres départements d'outre-mer nous disent que ce qu'ils veulent, c'est être des Français à part entière avec les mêmes droits et les mêmes obligations, alors que l'on se prépare à faire exactement l'inverse pour la Corse, ce n'est pas de bonne politique...

M. Patrick Ollier et M. Bernard Pons. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. ...ni sur le plan institutionnel, ni sur le plan des principes qui font la grandeur de notre pays.

Ce projet ne peut être accepté. Il n'assurera pas ce dont a besoin la Corse : un développement économique et social. Même les timides approches qui ont été faites dans ce domaine par le Sénat et que nous avons reprises ont été rejetées. Il y aura simplement un transfert de charges pour les routes nationales. La belle affaire ! Comment cela assurera-t-il le développement économique et social de l'île alors que, pas plus hier qu'aujourd'hui, les moyens que donnera l'Etat ne seront suffisants, on le sait bien ? Monsieur le ministre, au-delà d'une certaine légèreté qui a pu présider à l'affirmation que la notion de peuple corse n'avait pas de valeur normative, c'est une affaire grave, et je ne comprends toujours pas que ce soit un gouvernement qui se réfère aux principes de 1789 qui l'ait proposée.

Non, je ne comprends pas. En revanche, je comprends le trouble que cette notion de peuple corse a fait naître sur certains des bancs des socialistes. Je crois que l'avenir de la Corse ne passe pas par cette réforme et je regrette que les Corses soient l'otage de quelques-uns, de quelques apprentis sorciers. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour cinq minutes.

M. Gilbert Millet. Notre assemblée a tenu ses délibérations dans une période où les problèmes de la Corse ont atteint une gravité tout à fait préoccupante. Les problèmes du sous-développement économique, de désertification, de chômage, de précarité et les vents de violence, avec les drames qu'ils ont entraînés, structurent une situation qui appelle des réponses urgentes.

Malheureusement, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, la logique de votre projet ne s'inscrit pas dans celle du développement de la démocratie, d'une véritable autonomie et d'une volonté de développement économique, avec une solidarité nationale en rapport.

Non, elle s'inscrit dans une autre logique, conçue en dehors de la Corse, celle d'un aménagement du territoire répondant aux grands intérêts financiers nationaux et européens qui ne peuvent nourrir là-bas que la spéculation, avec toutes ses dérives, y compris le climat « mafiosiste ».

L'abandon de la proportionnelle pour les élections, l'opposition entre un schéma directeur et l'autonomie communale, pourtant nécessaire, le déséquilibre entre les pouvoirs de l'assemblée territoriale corse et ceux d'un conseil exécutif tout puissant, avec le pouvoir renforcé du préfet, votre position à propos de l'indépendance des universités, autant de décisions qui m'apparaissent également préoccupantes.

Malheureusement, toutes les réserves que nous avons émises au début de ce débat ne sont pas levées. C'est pourquoi nous ne pourrions pas, en toute responsabilité, voter votre texte.

Cependant, il est indéniable qu'un certain écho aux préoccupations des Corses a été donné au cours de la discussion et que des modifications qui ne manquent pas d'intérêt ont été apportées au texte initial. Tel est le cas pour le mode électoral qui se rapproche de la proportionnelle intégrale grâce à la baisse du bonus décidée par cette assemblée.

Il faut encore citer la garantie de maintien du service public dans le cadre de la continuité territoriale, même si les travailleurs devront veiller à ce que cela ne soit pas détourné de son contenu. Je pense aussi à la réactivation du comité de développement industriel de la Corse à partir des responsabilités de nos entreprises nationales ainsi qu'à votre engagement, monsieur le ministre, de faire en sorte que le gazoduc devienne une réalité pour l'île.

Nous avons indiqué que nous prendrions en compte les avancées qui interviendraient au cours de ce débat, car nous ne sommes absolument pas partisans, vous le savez, d'une politique du tout ou rien. Nous sommes guidés non par le désir de réaliser des opérations politiciennes, mais par les intérêts de la Corse et du peuple corse.

Je dois souligner à ce sujet que la reconnaissance du peuple Corse, auquel nous avons apporté une contribution déterminante, nous semble tout à fait essentielle puisqu'elle fonde l'identité de la Corse et tous les principes d'autonomie qui peuvent en découler.

Toutes ces avancées, notamment la reconnaissance de cette identité de la Corse et de son peuple, ouvrent des champs nouveaux pour les luttes. Dans le cadre de sa volonté de progrès, le peuple Corse pourra les utiliser pour aller beaucoup plus loin que ne va notre texte.

Dans ces conditions, soucieux de donner à ce peuple des atouts et des acquis pour se battre mieux, nous ne nous opposerons pas à votre texte sur lequel le groupe communiste s'abstiendra. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Marc Dolez.

M. Marc Dolez. Nous voici au terme d'un débat de seconde lecture, qui a sans doute été plus long que ce que nous aurions imaginé. Il nous a permis, pour l'essentiel, de rétablir le texte que nous avions adopté en première lecture. Comment s'en étonner dans la mesure où la logique du texte voté par le Sénat était, sur tous les points forts du projet, très éloignée de la nôtre ?

Cependant, cette discussion nous a également donné l'occasion d'améliorer le texte issu de la première lecture sur des sujets importants.

Nous considérons donc que nous avons abouti à un bon projet, au service du développement de la Corse pour lequel il propose un nouveau cadre institutionnel, un nouveau cadre budgétaire, un élargissement des compétences et de nouveaux moyens.

Hier, notre rapporteur a ouvert le débat en indiquant que la Corse était à un tournant de son histoire.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Oui !

M. Pierre Pasquini. C'est sûr !

M. Marc Dolez. Le groupe socialiste a la conviction que le texte que nous allons voter répond à l'attente et à l'espoir d'une très grande majorité des Corses.

M. Pierre Pasquini. C'est moins sûr !

M. Marc Dolez. Nous sommes également persuadés qu'il lui permettra de préparer son avenir, dans le cadre de la République, dans les meilleures conditions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINEA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je vais mettre aux voix par un seul vote l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement en seconde délibération, et l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	536
Majorité absolue	269
Pour	274
Contre	262

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Pierre Mazeaud. Six voix d'écart !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Vous comprendrez, mesdames, messieurs les députés, qu'à l'issue d'un tel débat le Gouvernement remercie en quelques mots tous ceux qui y ont participé. Vous avez en effet accompli un travail difficile, tant en raison du grand nombre d'heures passées en séance jusque tard dans la nuit, que parce qu'il s'agissait pour beaucoup d'entre nous d'un débat non seulement de raison, mais aussi de passion. Je remercie donc tous les parlementaires qui ont travaillé sur ce texte, quel qu'ait été leur vote.

Cela dit, le Gouvernement note qu'une majorité s'est dégagée, au terme de cette seconde lecture, pour approuver son projet.

M. Patrick Ollier et M. Pierre Pasquini. Six voix !

M. Michel Sepin, président de la commission. La majorité est la majorité !

M. le ministre de l'intérieur. Les Corses, nous le savons tous, étaient incontestablement très attentifs à ce débat. Quel message auront-ils reçu ?

Je crois qu'ils auront d'abord perçu que nous avons procédé à une approche pragmatique des problèmes difficiles auxquels ils sont confrontés. Ils auront également entendu un message de passion, parce que chacun a exprimé du fond du cœur l'idée qu'il se faisait de la République.

J'ai la conviction que le vote de ce statut qui vient d'intervenir était attendu par les Corses et qu'il sera apprécié par une grande majorité d'entre eux.

Il s'agit en effet d'un texte de confiance, parce qu'il est fondé sur la volonté de décentraliser et de donner des responsabilités. Or, je suis persuadé que lorsque les habitants de ces deux départements de France auront davantage de responsabilités à exercer, ils auront encore plus confiance dans leur pays. Contrairement à ce que certains pensent, je le dis

très librement, car je crois profondément avoir raison, j'ai l'intime conviction que ce statut sera un texte d'arrimage à la République.

M. Georges Benedetti. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Un an passera avant que la collectivité que l'Assemblée nationale vient de créer puisse se mettre au travail. Nous savons tous que les conditions seront difficiles, mais je suis convaincu que l'œuvre accomplie sera bonne, car il y a en Corse des hommes et des élus de qualité qui croient en la France et en l'avenir de leurs départements.

D'ici là, un débat public va être ouvert dans les deux départements de Corse pour préparer les élections. Je souhaite que les options que présenteront les uns et les autres soient résolument modernes.

Monsieur Pons, je vous ai écouté avec attention, comme toujours, mais vous avez employé une formule qui m'a fait un peu mal. Vous avez en effet déclaré que la partie était perdue. Non, je ne pense pas que la partie soit perdue, mais je ne crois pas pour autant qu'elle soit forcément gagnée. En effet, le succès passe par la nécessaire rencontre de deux volontés : d'une part, celle du Gouvernement appuyée sur la vôtre, exprimée dans ce vote – elle existe – ; d'autre part, celle des Corses eux-mêmes. Or les Corses, autant, sinon beaucoup plus que d'autres, ont su montrer aux moments les plus difficiles de l'histoire combien leur volonté pouvait être forte.

Je suis convaincu que le dynamisme qu'engendrera ce statut – même si, comme toutes les lois, il recèle encore quelques imperfections – et l'appui de nos volontés réunies nous permettront d'affirmer qu'avec la décision qu'elle a prise ce soir l'Assemblée nationale aura bien œuvré pour la grandeur de la République.

Nos travaux ont démontré que la France était forte. Il faut en effet se sentir très fort pour reconnaître la spécificité de deux de ses départements, spécificité qui, en l'occurrence, est la richesse des deux départements de Corse. En se montrant grande et forte, en admettant cette spécificité, je suis sûr que la France a renforcé son unité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

2

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Michel Crépeau retire sa question orale sans débat n° 364 inscrite à l'ordre du jour de demain.

Acte est donné de ce retrait.

3

CRÉATION, À CAYENNE, D'UNE CHAMBRE DÉTACHÉE DE LA COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la création d'une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France à Cayenne (nos 1894, 1943).

La parole est à M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur, messieurs les députés, le texte que je rapporte devant vous vise à doter le département de la Guyane d'une juridiction permanente d'appel par la création d'une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France. Il s'agit d'une proposition utile, de nature à améliorer sensiblement l'organisation et le fonctionnement de la justice en Guyane, à faciliter l'accès de nos

concitoyens à une justice plus sereine et à mettre fin à la série de décisions – réglementaires dans la plupart des cas – qui, depuis 1703, créent et suppriment la juridiction d'appel en Guyane. Ce texte est aujourd'hui nécessaire.

L'évolution démographique, économique et sociale du département est fortement marquée par les perturbations de son environnement géopolitique, qu'il s'agisse de la guerre civile au Surinam, des crises en Haïti ou au Brésil, des conséquences du trafic de la drogue dans la région. Ainsi, l'afflux de réfugiés et d'immigrants, souvent clandestins, a provoqué une croissance très sensible de la délinquance et donné naissance à une criminalité particulièrement violente, peu connue jusqu'alors dans ce département.

Face à cette évolution, toutes les forces politiques de l'île, ainsi que l'ensemble des interlocuteurs de la mission de la commission des lois, conduite par le président Michel Sapin en juillet 1990, comme ceux du garde des sceaux lors de sa visite de février 1990, ont été unanimes pour demander une organisation de la justice à la hauteur des enjeux économiques et sociaux.

M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République. Absolument !

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur. Trois difficultés majeures rencontrées par la justice dans ce département d'outre-mer ont été relevées par notre commission.

D'abord il n'existe pas de juridiction d'appel permanente. Des audiences foraines mensuelles se tiennent à Cayenne, lors de la venue de magistrats de Fort-de-France, même si, depuis un décret de 1982, un conseiller de la cour d'appel de Fort-de-France est en résidence à Cayenne.

Ensuite, en l'absence d'un tribunal de commerce, le tribunal de grande instance est fort embouteillé.

Enfin, un manque chronique de moyens ne permet pas une bonne administration de la justice dans ce département.

Notre collègue Elie Castor, lors du débat sur le budget des départements d'outre-mer, le 12 novembre dernier, décrivait cette situation de crise de la justice en Guyane et, lors du même débat, M. Louis Le Penzec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, en réponse au même député, annonçait pour cette session de printemps l'inscription d'un projet de loi visant à créer une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France.

Le texte qui nous est soumis, d'initiative parlementaire, inscrit à l'ordre du jour prioritaire et voté au Sénat le 20 décembre dernier, a donc en quelque sorte pris de vitesse le Gouvernement et concrétise les engagements tant du garde des sceaux que du ministre des départements et territoires d'outre-mer. Il tend à remédier aux graves inconvénients liés à l'absence de juridiction d'appel en Guyane, inconvénients devenus insupportables avec la croissance de l'activité judiciaire.

Rappelons que les affaires jugées à Cayenne en matière civile et pénale ont crû de 70 p. 100 entre 1982 et 1988 et que la moitié de l'activité pénale de la cour d'appel de Fort-de-France concerne des délits commis sur le territoire guyanais.

Ce texte attendu est un texte consensuel que la commission des lois vous propose d'adopter dans la rédaction du Sénat, d'autant que les nécessaires moyens budgétaires d'accompagnement sont en place et que le projet de décret qui créera un tribunal mixte de commerce, tel qu'il était annoncé par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, est en préparation.

Ainsi, par l'adoption de cette proposition de loi, nous contribuerons au progrès de la légalité dans le département de la Guyane. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi aujourd'hui soumise à vos délibérations résulte d'une collaboration fructueuse du Sénat et du Gouvernement.

Le Gouvernement avait accepté d'inscrire à la fin de la précédente session parlementaire la proposition de loi du sénateur Othily, comme M. Lapaire l'a excellemment rapporté à l'instant, qui tendait à créer à Cayenne une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France.

En vérité, la préoccupation du sénateur de la Guyane rejoignait celle du Gouvernement qui envisageait lui-même de déposer un projet de loi en ce sens, comme il s'y était engagé dans cette enceinte au mois de novembre dernier, lors de la discussion budgétaire.

Ce projet qui avait déjà été mis au point par le Gouvernement faisait droit à de nombreuses démarches des élus de la Guyane, notamment les anciens sénateurs Léopold Heder, aujourd'hui disparu, Raymond Tarcy et le député Elie Castor.

M. Michel Sapin, président de la commission. Absolument !

M. le ministre de l'intérieur. C'est d'ailleurs dans la perspective de la mise en place de la chambre détachée que, conformément aux souhaits des élus, les emplois budgétaires nécessaires avaient été inscrits dans le projet de loi de finances pour 1991.

C'est l'inscription à l'ordre du jour complémentaire du Sénat de la proposition de loi de M. Othily, qui a finalement conduit à ce que ce texte soit examiné par la Haute assemblée avant que le Gouvernement n'ait déposé son propre texte.

Le texte initial de la proposition de loi présentait quelques imperfections techniques auxquelles il a été facile de remédier par amendements du Gouvernement acceptés par la Haute assemblée : c'est dire que le texte que doit examiner aujourd'hui l'Assemblée nationale reçoit l'entière approbation du Gouvernement.

De quoi s'agit-il ?

Il a existé naguère à Cayenne une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France. Elle fut supprimée en 1966, en raison du très faible volume des affaires jugées à l'époque. Le décret du 5 avril 1966 ne prévoyait plus à Cayenne que la possibilité d'y tenir quelques audiences foraines de la cour d'appel.

Les dispositions de ce décret sont devenues en 1978 les articles R. 922-1 et R. 922-3 du code de l'organisation judiciaire. Par la suite, et à seule fin d'assurer une relative permanence de la juridiction du second degré dans le département de la Guyane, le décret du 20 septembre 1982 institua un conseiller résident à Cayenne.

Telle est la situation actuelle qui ne paraît plus satisfaisante aujourd'hui.

Le nombre des affaires jugées à Cayenne en matière civile et pénale est, en effet, passé de 211 en 1982 à 354 en 1988, soit une augmentation d'environ 70 p. 100 ! Cette activité représente près du tiers de l'ensemble du contentieux soumis à la cour d'appel de Fort-de-France.

En particulier, l'activité de la chambre d'accusation statuant à Cayenne s'est accrue de façon très sensible, représentant désormais, dans un domaine très délicat, près de la moitié du contentieux global soumis à cette chambre.

Si l'on rapporte l'activité de chacune des formations d'appel à l'importance de la population des départements concernés, l'on constate que la justice civile est moins sollicitée en Guyane qu'en Martinique. Mais, à l'inverse, la justice pénale a, proportionnellement, une activité plus importante en Guyane qu'en Martinique.

Deux conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France, distante de Cayenne d'environ 1 900 kilomètres, sont donc en permanence contraints d'effectuer de coûteux déplacements pour compléter la formation d'appel en Guyane.

Or, cette situation risque de s'aggraver encore dans les prochaines années en raison de l'essor économique du département et de l'augmentation constante de la population liée à l'afflux de réfugiés ou de clandestins du Surinam, de Haïti, du Brésil et de Sainte-Lucie, cette immigration posant des problèmes sociaux très sérieux et de très graves difficultés d'ordre public qui – je me permets de l'indiquer – n'échappe pas à la sagacité du ministre de l'intérieur qui, ce soir, supplée le garde des sceaux. (Sourires.) C'est dire que le rétablissement à Cayenne de la chambre détachée de la cour d'appel ne peut plus être différé. Il est même à souhaiter que cette formation d'appel puisse commencer à fonctionner le plus tôt possible.

Du reste, les mesures budgétaires permettant la mise en place de la chambre détachée à Cayenne sont déjà prises : un emploi de président de chambre à la cour d'appel de Fort-

de-France a été créé au budget de 1989 et un emploi supplémentaire de conseiller venant s'ajouter à celui du conseiller résident ainsi qu'un poste de premier substitut au parquet du tribunal de grande instance de Cayenne ont été créés au budget de 1991. En un mot, tout a été prévu pour que la chambre détachée de Cayenne puisse fonctionner dans les plus brefs délais et les meilleures conditions.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les observations que j'ai eu l'honneur, suppléant de M. le garde des sceaux, de vous présenter. Je souhaite que l'Assemblée adopte la proposition de loi telle qu'elle a été votée par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Il est inséré au chapitre II du titre II du livre IX du code de l'organisation judiciaire un article L. 922-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 922-1. - Une chambre détachée de la cour d'appel de Fort-de-France tient audience à Cayenne pour connaître en appel des décisions rendues par les juridictions du premier degré du département de la Guyane.

« Elle exerce les compétences dévolues à la chambre d'accusation.

« La chambre détachée est composée d'un président de chambre et de deux conseillers de la cour d'appel de Fort-de-France.

« Le président de chambre et les deux conseillers sont désignés dans les formes exigées pour la nomination des magistrats du siège.

« Le président de la chambre détachée exerce de plein droit les fonctions de président de la chambre d'accusation.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les magistrats appelés à composer la chambre détachée sont remplacés, pour le service des audiences, par des magistrats du siège de la cour d'appel de Fort-de-France désignés à cet effet par ordonnance du premier président de la cour d'appel, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour.

« Le procureur général peut déléguer ses fonctions auprès de la chambre détachée soit à un avocat général ou un substitut général, soit au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne ou l'un de ses substituts.

« Le premier président de la cour d'appel de Fort-de-France et le procureur général près ladite cour peuvent déléguer, le premier soit au président de la chambre détachée, soit à un magistrat du siège de la cour d'appel, le second soit au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne, soit à un magistrat du parquet près la cour d'appel, leur pouvoir d'inspection des juridictions du premier degré comprises dans le ressort de la chambre détachée. Il peuvent déléguer dans les mêmes conditions leurs pouvoirs de gestion administrative sur la chambre détachée et les juridictions du premier degré comprises dans le ressort de celle-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.
(*L'article unique de la proposition de loi est adopté.*)

M. le président. Sur l'ensemble de la proposition de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

M. le président. Je remercie M. le rapporteur et M. le ministre de leurs explications concises.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'Intérieur. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 5 avril 1991, à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

4

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, nous allons reprendre l'examen d'un texte très important. La dernière séance de discussion de ce projet a été plutôt confuse ; tout le monde l'a reconnu. Il serait sage, me semble-t-il, de nous éclairer dès maintenant sur les intentions de la présidence et du Gouvernement quant à l'organisation des travaux. Siégerons-nous demain matin, demain après-midi ? Siégerons-nous lundi ?

M. le président. Monsieur Brunhes, la présidence vous répondra d'abord qu'elle s'efforcera de faire en sorte que les débats soient clairs.

Ensuite, nous allons siéger jusqu'à une heure trente environ.

Enfin, s'agissant de l'ordre du jour prioritaire, c'est au Gouvernement qu'il appartient de vous répondre, et non à la présidence.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, nous allons travailler seulement pendant une heure puisqu'il y a une séance demain matin. Nous reprendrons nos travaux demain matin vers onze heures.

Si, comme je le pense, arrivés à treize heures, nous avons bien avancé, le Gouvernement ne verra pas la nécessité de demander aux parlementaires de siéger vendredi après-midi, et a fortiori vendredi soir.

Par contre, il sera nécessaire, monsieur le président, de siéger sur ce texte lundi après-midi et lundi soir.

M. le président. Les séances de demain après-midi et de demain soir sont donc supprimées. En revanche, l'Assemblée nationale siégera lundi après-midi et soir.

Vous avez ainsi satisfaction, monsieur Brunhes.

Forts de ces bonnes dispositions, efforçons-nous dans l'heure qui nous reste d'aller au train normal.

M. André Rossinot. A un bon train ! (*Sourires.*)

M. le président. La *mare nostrum* ne nous séparant plus, nous allons pouvoir accélérer. (*Sourires.*)

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cela fait maintenant quinze jours que nous discutons sur ce texte. De renvois en modifications de l'ordre du jour, nous allons encore déborder sur la semaine prochaine.

Un ordre du jour avait été fixé pour la semaine dernière. A la demande de l'opposition, les séances du vendredi ont été supprimées. Je ne pense pas pourtant, monsieur le président, que notre règlement prescrive de respecter le Vendredi saint.

Demain n'est pas Vendredi saint mais, encore à la demande de l'opposition, les séances de l'après-midi et du soir sont supprimées, ce qui nous oblige à reporter l'ordre du jour à la semaine prochaine.

Les parlementaires de la majorité ont eux aussi des obligations. Je souhaiterais que, lorsqu'un ordre du jour est établi par la conférence des présidents, tout le monde s'y tienne.

M. le président. Monsieur Bonrepaux, je pense que le Gouvernement aura pris note de votre remarque.

M. le ministre de l'intérieur. J'en ai pris acte, monsieur le président.

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (nos 1581, 1888).

Mardi soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles.

L'article 51 est réservé jusqu'après l'examen des amendements nos 735 et 273 portant articles additionnels avant l'article 53.

De même, l'article 52 est réservé jusqu'après l'examen des amendements nos 289 et 738 portant articles additionnels avant l'article 54.

Avant l'article 53

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III du titre III avant l'article 58 :

« CHAPITRE III. - Des communautés de communes »

Avant l'article 53, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 735, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 53, insérer l'article suivant :

« Les propositions de création de communautés de communes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées.

« Les communes en définissent librement le périmètre. Elles délibèrent dans les conditions prévues à l'article L. 167-1 sur leur participation.

« Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour faire connaître leur décision. Elles peuvent, le cas échéant, demander à disposer d'un délai supplémentaire de trois mois au terme duquel elles sont tenues de transmettre leur délibération.

« Toutefois, il ne peut être passé outre à la délibération d'une commune qui propose de participer à un autre établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est contigu au sien, à la condition que les communes membres de cet établissement public ou concernées par sa création acceptent cette proposition à la majorité qualifiée définie selon le cas aux articles L. 163-1, L. 164-1, L. 165-4, L. 167-1 et L. 168-1 du code des communes dans un délai de trois mois à compter de la proposition. »

Sur cet amendement, M. Ollier a présenté un sous-amendement, n° 739, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 735 par la phrase suivante :

« Toutefois la ou les communes ayant manifesté par une délibération prise avec une majorité des deux tiers du conseil municipal leur volonté de ne pas participer à la communauté des communes proposée n'y seront en aucun cas associées. »

L'amendement n° 273, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 53, insérer l'article suivant :

« Les propositions de création de communautés de communes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées qui délibèrent, dans les conditions prévues à l'article L. 167-1 du code des communes, sur leur participation à la communauté. La décision est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la saisine. »

Je vais donner la parole au Gouvernement et à la commission, pour présenter ces amendements, puis inscrits sur ces amendements à un certain nombre d'orateurs.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour soutenir l'amendement n° 735.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs les députés, lorsque la séance s'est achevée avant-hier, nous étions en train de débattre d'une question essentielle, à savoir de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale. Comme vous vous en souvenez sûrement, le débat était animé et de nombreux amendements et sous-amendements avaient été déposés sur les conditions dans lesquelles les communes pouvaient ou non prendre en compte les propositions formulées par la commission départementale de coopération intercommunale.

En résumé, se posent deux questions : les communes seront-elles contraintes de se regrouper en application du schéma au sein de communautés de communes ? Le silence gardé par les communes pourra-t-il être considéré comme un accord tacite ?

Dans le souci de clarifier le débat sur ce sujet, le Gouvernement a déposé l'amendement n° 735 qui détaille la procédure proposée et reprend tout ou partie des sous-amendements déposés notamment par M. Rossinot et M. Vasseur ainsi que par la commission spéciale. D'une part, les propositions de création de communautés de communes formulées par la commission seront transmises par le préfet aux communes. D'autre part, les communes délibéreront dans les conditions prévues à l'article L. 167-1, c'est-à-dire selon le régime de droit commun de la coopération, sur leur participation à la communauté. Elles en définiront librement le périmètre. Enfin, elles disposeront d'un délai de trois mois renouvelable pour faire connaître leur décision.

J'ajoute que le dernier alinéa prévoit qu'il ne pourra être passé outre à la délibération d'une commune qui proposerait de participer à une autre communauté de communes dont le territoire serait contigu au sien.

J'avais dit que j'adopterais pour la rédaction des articles la logique qui a prévalu dans votre assemblée pour les articles 49 et 50 et qui est celle qui résulte de la concertation voulue par le Gouvernement. Voilà qui est fait, mesdames, messieurs les députés. Cela devrait entraîner le retrait des autres propositions au bénéfice de l'amendement que je viens d'exposer.

Ce faisant, le Gouvernement introduit dans le texte du projet de loi ce qui était déjà dans son esprit, afin de répondre aux préoccupations exprimées par beaucoup d'entre vous.

Tel est, mesdames, messieurs, l'exposé sommaire de cet amendement dont la rédaction tient compte de vos propositions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale pour défendre l'amendement n° 273 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 735.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je remercie le Gouvernement au nom de l'ensemble des membres de la commission spéciale d'avoir réussi à fonder son intention et celle exprimée sur presque tous les bancs de notre assemblée. La rédaction de l'amendement n° 735, qui rend caduque la rédaction de l'amendement n° 273 de la commission, doit beaucoup au président Gouzes, à MM. Poujade, Mazeaud, Hyst, Rossinot, Vasseur et à moi-même puisque chacun des alinéas ou des paragraphes a été rédigé par l'un de ces auteurs ou par leur groupe.

M. André Rossinot. Le rapporteur est très élégant !

M. Pierre Mazeaud. C'est le consensus !

M. Christian Pierret, rapporteur. Elle comporte quatre éléments d'importance :

La libre définition du périmètre des communautés, qui n'était pas un acquis jusqu'à présent, est inscrite clairement au deuxième alinéa de l'amendement présenté par M. le ministre.

La référence rassurante à la procédure de l'article 167-1 du code des communes établit, conformément à ce qui se passe déjà pour les districts et les syndicats de commune, une règle d'adhésion des communes à la communauté.

Deux délais successifs de trois mois - cette disposition doit beaucoup aux groupes de l'opposition - permettent aux communes, à compter de la saisine, de réfléchir et d'examiner avec soin si elles sont d'accord avec la proposition faite dans le schéma départemental. Puis, si vraiment des problèmes se posent, un délai supplémentaire de trois mois est accordé,

qui laisse toute latitude aux communes de n'être pas automatiquement insérées dans un mécanisme de coopération qui les dépasserait.

Enfin, une liberté plus grande encore est offerte aux communes sollicitées par le schéma départemental, car elles peuvent émettre le vœu d'adhérer à un autre périmètre qui convient mieux à leur logique d'action.

Mes collègues de la commission spéciale que je consulte du regard seraient certainement d'accord pour retirer l'amendement de la commission car celui du Gouvernement recueille l'assentiment d'une très large majorité. Merci encore, monsieur le ministre, d'avoir ainsi uni dans un même élan, au profit de la coopération intercommunale, les suggestions émanant de plusieurs des groupes de notre assemblée.

M. le président. Mes chers collègues, fort de ce consensus, puis-je considérer que les inscrits sur ces amendements renoncent à leur prise de parole ?

M. Robert Poujade. Non, monsieur le président.

M. Patrick Ollier. Je voudrais défendre mon sous-amendement, monsieur le président !

M. le président. Nous y viendrons dans quelques instants. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Je crois exprimer le sentiment de mes collègues de l'opposition en disant que nous avons été sensibles à la démarche de M. Gouzes et de M. Pierrat qui se sont efforcés, au cours de la journée qui vient de s'écouler, de trouver une formule qui puisse éviter les affrontements auxquels nous risquons d'être conduits si les textes avaient été maintenus dans leur état initial, et même après les améliorations apportées par la commission.

Ce faisant, nous avons gagné beaucoup de temps. Ce qui prouve – je le dis en particulier à M. Bonrepaux – que la concertation est parfois longue mais qu'elle peut avoir des effets bénéfiques en particulier sur l'image de marque du Parlement. Ce débat ne donnera pas une mauvaise image de celui-ci, s'il continue bien sûr dans cet esprit.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le président. Voilà des propos marqués au coin du bon sens.

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Le mandat que l'Assemblée avait confié en quelque sorte aux protagonistes a été rempli. Dans la droite ligne des articles 49 et 50, un certain nombre d'adaptations devaient trouver place avant l'article 52 et dans les articles suivants.

La qualité du travail accompli en commission a certainement influencé fortement M. le ministre et ses collaborateurs, leur permettant de parvenir à un texte de synthèse qui met en forme les accords découlant des articles 49 et 50.

J'ai pris acte du fait que les communes définiraient librement le périmètre. En conséquence, une commune qui ne souhaite pas entrer sans ce périmètre s'en exclut.

M. Patrick Ollier. Elle fera partie d'un autre périmètre !

M. André Rossinot. Pas forcément !

M. Patrick Ollier. Si ! Et c'est pourquoi j'ai déposé un sous-amendement.

M. Alain Richard. Il va falloir parler de ce problème !

M. André Rossinot. C'est ainsi que je l'ai compris en tout cas ! Les communes délibèrent dans les conditions normales prévues pour les SIVOM ou les districts.

Tel que je le comprends actuellement, ce texte qui répond à notre souci, recueille mon adhésion.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je voudrais contribuer à l'efficacité de cet accord en soulevant une ou deux questions d'interprétations.

La première question d'ordre pratique me paraît justifier une précision de rédaction au dernier alinéa.

Tout le monde est d'accord sur l'idée qu'une commune qui se trouve en position contiguë peut demander et obtenir d'adhérer à l'organisation intercommunale voisine. Seulement, le texte tel qu'il est rédigé peut donner à une commune

à qui il est proposé d'entrer dans une communauté de communes ayant un champ de compétences assez vaste, la possibilité d'adhérer de façon quasi fictive à un simple syndicat de transport, scolaire, voisin. Tel n'est pas l'esprit de l'amendement n° 735. A l'occasion d'une autre lecture, il conviendrait donc de préciser, à la troisième ligne du dernier alinéa, qu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale qui soit au moins un syndicat à vocation multiple ou un district et non un simple syndicat spécialisé. Cette question est assez facile à résoudre.

Il en est une autre qui me paraît un peu plus délicate. Le deuxième alinéa résulte de concessions réciproques : d'un côté, on peut revoir les périmètres de constitution des communautés, de l'autre, dans ces périmètres, on vote à la majorité qualifiée et non pas à l'unanimité. La formule de M. Ollier selon laquelle les communes peuvent changer de périmètre et en plus voter à l'unanimité mettrait d'ailleurs par terre ce compromis.

M. Pierre Mazeaud. Les communes peuvent refuser !

M. Alain Richard. Qu'une commune puisse refuser suppose l'unanimité et non pas le renvoi à la procédure de l'article 167-1 du code des communes.

Il faudrait par conséquent préciser – je doute que cela relève du domaine réglementaire – ce qu'on appelle « définir librement le périmètre ». Concrètement, former une communauté de communes, c'est voter en termes identiques des délibérations sur une proposition de constitution d'une communauté généralement assortie d'une charte institutive. La proposition, issue du schéma transmis par le préfet, est soumise au vote des conseils municipaux intéressés. La façon la plus simple pour les communes de définir librement le périmètre est évidemment de repousser cette proposition. Ensuite, elles peuvent émettre une proposition alternative. L'inconvénient de cette formule est de créer un conflit et de faire prendre à plusieurs conseils municipaux des délibérations négatives qui constitueraient un désaveu du travail de la commission départementale.

Les auteurs de l'amendement avaient probablement en tête une procédure plus simple et plus pacifique. Mais qui prendra l'initiative d'une éventuelle alternative ? Il faut le préciser. La logique voudrait par exemple qu'un quart, ou un cinquième, des communes concernées par la proposition du schéma puisse prendre cette initiative. Si cette « minorité critique » était atteinte, sa contre-proposition aurait la priorité pour l'examen devant les conseils. C'est sur ce point que je vous interroge, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous avons exprimé notre hostilité aux articles 49 et 50. Nous sommes également hostiles à la mise en œuvre de ce qu'ils instituaient, mise en œuvre dont nous discutons maintenant.

Je remarque que prévaut une extrême prudence. On n'emploie plus les termes de M. Bonrepaux : « L'affirmation d'autonomie serait dangereuse, elle serait contraire à la solidarité. La majorité qualifiée est indispensable pour surmonter les égoïsmes locaux. »

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous confondez autonomie et liberté !

M. Jacques Brunhes. Ces propos sont inacceptables et profondément dangereux pour la démocratie locale. Aujourd'hui, devant l'émotion que provoque ce texte, le Gouvernement se montre plus prudent. Contrairement à ce qu'ont affirmé M. le rapporteur et M. le président de la commission spéciale, tout ne se passe pas bien dans les communes de France.

Devant les oppositions très fortes qui se sont manifestées, il y a eu un certain recul, mais dans une logique qui n'est pas la nôtre.

Evidemment, nous ne voterons pas cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je veux croire, monsieur le ministre, que l'amendement n° 735 n'est pas en contradiction avec l'article 53, qui fait référence à une majorité qualifiée.

L'amendement prévoit qu'une commune peut se soustraire au schéma dans le cas où elle préférerait coopérer avec un autre organisme de coopération dont le territoire est contigu

au sien. Or je n'ai jamais, pour ma part, déclaré qu'il fallait une majorité qualifiée pour l'application du schéma. J'ai dit en revanche, lors de mon intervention sur l'article 48, au moment d'engager la discussion sur la coopération intercommunale, et je le maintiens, que lorsque des communes décident de coopérer et arrêtent le contour du territoire qu'elles souhaitent donner à cette coopération, elles peuvent, si les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou la moitié représentant les deux tiers de la population, le demandent, décider comme c'est le cas actuellement pour la création de district, qu'il est de l'intérêt collectif de créer une communauté pour surmonter des égoïsmes locaux dont nous pourrions trouver des exemples dans tous les départements.

Je persiste à penser qu'une majorité qualifiée peut imposer, face à des intérêts particuliers, l'intérêt collectif. (*Murmures sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission spéciale. C'est le droit commun !

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier pour soutenir le sous-amendement n° 739 et, d'une façon plus large, s'exprimer sur les dispositions proposées.

Je vous réservais pour la bonne bouche, monsieur Ollier ! (*Sourires.*)

M. Patrick Ollier. Je vous en remercie, monsieur le président, et j'apprécie.

Monsieur le ministre, nous sommes à un tournant du débat. Nous avons, la semaine dernière, abordé la question de la liberté totale des communes. Vous avez indiqué que la loi, qui prévoit pour les SIVOM et les districts une majorité qualifiée, répondait au problème, et qu'elle devait s'appliquer de la même manière aux communautés de communes. Je ne tiens pas le même discours, et je crois que je ne suis pas le seul dans cet hémicycle.

Vous avez la chance de mettre en place une loi qui peut faire faire un grand pas en avant à la coopération intercommunale dès lors qu'elle est librement consentie, que les élus peuvent librement décider d'y adhérer, simplement poussés par l'incitation que prévoit la deuxième partie de votre texte et par la sagesse qui les conduit à coopérer sur le terrain.

Le schéma départemental offre la possibilité de création de districts ou de SIVOM. Au cas où il y aurait des blocages de la part de petites communes, la commission départementale a la possibilité de susciter ou d'encourager la création d'un district. Pourquoi vouloir absolument imposer, pour les communautés de communes, les règles applicables aux SIVOM et aux districts et qui se révéleront à terme contraignantes, alors que cette loi peut être bonne si la liberté est totale ?

L'amendement que j'avais déposé à l'article 50 et que j'ai repris sous forme de sous-amendement à l'amendement n° 735 tend simplement à compléter le texte que vous proposez par la phrase suivante : « Toutefois la ou les communes ayant manifesté par une délibération prise avec une majorité des deux tiers du conseil municipal leur volonté de ne pas participer à la communauté de communes proposée n'y seront en aucun cas associées. »

Je suis convaincu que peu de communes utiliseront cette opportunité. Actuellement, elles sont 20 000 à être regroupées au sein de 2 000 organismes de coopération intercommunale. J'ai confiance en la volonté des élus de collaborer. Mais je suis de ceux qui veulent à tout prix défendre la liberté des élus, *a fortiori* lorsqu'ils sont élus au suffrage universel, et qui doivent être seuls à décider de l'avenir de leur petite commune rurale et des moyens de son développement dans le cadre d'un éventuel projet intercommunal.

M. Gérard Gouzes, président de la commission spéciale. Et les citoyens ?

M. Patrick Ollier. La loi sur les districts et les SIVOM offre toutes les garanties voulues pour, éventuellement, pousser certaines communes là où elles ne voudraient pas aller.

Il me semble qu'il y a une confusion dans les esprits. Tout à l'heure, ai-je cru comprendre, M. Rossinot a dit que d'après votre amendement, une commune qui ne voudrait pas être intégrée dans un périmètre n'en ferait pas partie. J'ai dit que dans ce cas elle ferait partie d'un autre, car tel est bien le sens de la disposition que vous nous proposez. C'est à cela que je m'oppose. Le périmètre étant le contour d'une figure

géométrique, si certaines communes ne veulent pas être à l'intérieur de cette figure, qu'elles soient libres de rester à l'extérieur.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Ce n'est plus du célibat. C'est de la misogynie !

M. Patrick Ollier. C'est pourquoi je propose non pas d'affirmer le principe de l'unanimité, mais simplement de dire que si une commune, par une délibération prise aux deux tiers du conseil municipal, refuse de participer à la communauté de communes qui lui est proposée dans le cadre du schéma, elle pourra ne pas y participer. Dans ce cas, la communauté de communes sera formée sans elle. L'absence d'unanimité ne viendra en aucun cas bloquer sa création.

Voilà ce que je propose, en application du principe de l'article 72 de la Constitution qui affirme le principe de la libre administration des communes. Président un syndicat intercommunal de quatorze communes et connaissant bien ces problèmes, je sais que les élus des petites communes rurales seront extrêmement attentifs à la décision que nous prendrons. A partir du moment où il y a liberté, je considère que notre rôle est de la défendre.

Monsieur le rapporteur, monsieur le président de la commission spéciale, j'apprécie les efforts que vous avez faits. Nous avons travaillé d'une manière constructive, et nous allons continuer dans l'heure qui suit. Je vous remercie aussi, monsieur le ministre, de vos efforts. Mais, sur ce point, vous m'excuserez d'insister : je considère qu'il est absolument indispensable que la situation soit clarifiée et que soit offerte aux communes la possibilité de ne pas être associées, par la volonté d'une majorité qualifiée, à une communauté de communes à laquelle elles ne voudraient pas appartenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a montré, depuis le début du débat, qu'il n'avait absolument pas l'intention de camper sur ses positions. Il a fait montre d'un esprit d'ouverture à la discussion.

M. Jean-Pierre Brard. Aux tractations !

M. le ministre de l'intérieur. Bref, à aucun moment il ne s'est montré hostile à un accord lorsque celui-ci lui paraissait possible. C'est ainsi que je viens proposer un article additionnel qui, incontestablement, reprend des propositions émanant des uns et des autres.

M. Christian Pierret, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Mais, je vous le dis très librement, monsieur Ollier, le Gouvernement ne va quand même pas renoncer à un dispositif qui est en place depuis 1959 pour ce qui concerne les SIVOM et les districts, et depuis 1966 pour les communautés urbaines. La majorité qualifiée prévue pour ces différentes formes de coopération a donné entièrement satisfaction et a permis l'intercommunalité.

Aujourd'hui, nous voulons tous plus d'intercommunalité.

M. Patrick Ollier. Par l'incitation !

M. le ministre de l'intérieur. Nous ne voulons pas reculer. Mais ne dites pas qu'il n'y a pas de liberté ! Lisez, par exemple, le deuxième alinéa de l'article additionnel : « Les communes définissent librement le périmètre. » De même, elles ont fait librement des propositions à la commission départementale.

Il arrive un moment où l'on ne peut pas aller plus loin. L'alinéa que je viens de lire donne partiellement satisfaction à votre sous-amendement, auquel je m'opposerai. C'est au président de juger s'il doit ou non vous redonner la parole pour me répondre, comme vous semblez vouloir le faire, mais sachez que, sur ce point, vous n'arriverez pas à me convaincre.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. L'ordre dans lequel sont présentées les différentes dispositions proposées par l'amendement est déterminant : d'abord, le préfet transmet le schéma départemental, dont tout le monde est bien convenu maintenant qu'il

s'agit d'un schéma indicatif ; ensuite, à partir de ce schéma indicatif, les communes définissent le périmètre qui leur convient ; enfin, et pour le valider, elles délibèrent dans les conditions prévues à l'article L. 167-1 du code des communes.

Nous aurons peut-être le temps d'une analyse plus approfondie d'ici à la prochaine lecture mais, d'ores et déjà, il me semble que le texte tel qu'il est rédigé donne satisfaction à M. Ollier, puisque l'ordre des facteurs - liberté dans la définition du périmètre, puis processus de décision - laisse penser qu'en application des textes existants il ne pourra y avoir qu'unanimité.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je souscris à une partie de ce que M. Rossinot vient de dire, mais pas à la totalité.

Si les communes n'ont pas fait de proposition il est bien prévu que c'est la commission départementale qui propose le périmètre dans lequel elles pourraient éventuellement participer à une communauté de communes. C'est le point de départ d'un processus auquel je souhaite m'opposer par mon sous-amendement. En effet, après que la commission - à laquelle, peut-être, leurs maires ne participent pas - aura proposé un périmètre, des communes pourraient être contraintes de participer, par suite d'une décision prise à la majorité qualifiée, à une communauté.

Je vais jusqu'au bout de la logique de la liberté et je dis qu'on ne peut pas imposer cela dans un système où la décision vient de la commission départementale et non, comme dans le cas des SIVOM et des districts, de la base, des élus eux-mêmes qui décident d'associer une commune voisine.

M. Christian Pierret, rapporteur. Là aussi !

M. Patrick Ollier. Non. Encore une fois, c'est la commission départementale qui, pour les communes qui n'ont pas fait de proposition, propose la création de la communauté de communes. Mon sous-amendement permet d'éviter que des communes n'y soient intégrées contre leur volonté. Par conséquent, je le maintiens et je souhaite que l'Assemblée l'adopte.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Les communes choisiraient le périmètre !

M. le président. J'avais compris, monsieur Ollier, que vous mainteniez votre sous-amendement.

La parole est à M. Jacques Brunhes, mais pas pour redire la même chose.

M. Jacques Brunhes. Si vous présidez comme cela, monsieur le président, vous allez avoir des problèmes !

M. le président. Vous me permettez, monsieur Brunhes, de diriger les débats comme je l'entends.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président...

M. le président. Monsieur Brunhes, je dirige le débat comme je l'entends et je pense avoir été suffisamment large, souple, compréhensif...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est vrai !

M. le président. ... pour vous demander d'éviter de répéter ce qui vient d'être dit à de multiples reprises.

J'ai le sentiment qu'il y a une incompréhension et une interprétation quelque peu différente d'un texte. Comme l'Assemblée a encore devant elle plusieurs lectures qui lui permettront d'apporter éventuellement des modifications, je pense qu'il n'est pas nécessaire de rester une heure sur le même problème.

Cela dit, vous avez la parole, puisque vous estimez que ce n'est pas pour répéter ce que vous avez déjà dit.

M. Jacques Brunhes. Ce n'est pas pour reprendre ce que j'ai déjà dit, et je vous suggère de présider d'une façon qui permette aux députés de s'exprimer sur les sous-amendements et sur les amendements. S'il n'en était pas ainsi, soyez sûr, alors que nous n'avons, jusqu'à présent, jamais fait de blocage dans ce débat, que nous utiliserions toutes les ressources du règlement pour nous permettre de parler. Le genre de remarque que vous m'avez faite n'est pas admissible alors que nous ne nous sommes pas encore exprimés sur le sous-amendement et que nous avons, je crois, à dire ce que nous pensons sur un point nodal du texte.

Je vous demanderai d'être à l'avenir plus attentif et de considérer avec moins de partialité.

M. le président. Permettez, monsieur Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je ne peux pas accepter ce que vous avez dit.

M. le président. Vous ne vous êtes pas exprimé sur le sous-amendement n° 739, mais vous avez demandé un scrutin public, au même titre que le groupe du R.P.R. J'avais donc cru deviner que votre position était identique à celle de M. Ollier. J'avais même cru comprendre qu'à l'occasion de la discussion sur l'article, vous nous aviez déjà fait part de votre point de vue. Mais je ne suis pas infallible, et c'est vraiment de bon cœur que je vous donne à nouveau la parole.

M. Jean-Pierre Brard. Vous faites amende honorable !

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, même si le cheminement de pensée était identique d'un groupe à l'autre, cela ne peut empêcher le groupe que je représente de s'exprimer. Alors ne commençons pas comme cela, je le répète, sous peine de retarder les débats.

J'ai dit, m'exprimant sur l'article 49 ou l'article 50, que nous voterions le sous-amendement de M. Ollier. En effet, monsieur le ministre, vous avez lu, en oubliant le reste, une phrase de votre amendement : « Les communes en définissent librement le périmètre » - il s'agit des communautés de communes. Librement, mais dans quel cadre ? Dans celui d'une commission élue au second degré et d'un schéma décidé par d'autres ! Où est la liberté dans ces conditions ?

C'est la raison pour laquelle, conformément à notre logique et à ce que nous avons indiqué lors de la discussion de l'article 50, je demande, monsieur le président, un scrutin public sur le sous-amendement de M. Ollier.

M. le président. Merci de me donner raison dans votre conclusion, monsieur Brunhes.

M. Augustin Bonrepaux. Je demande la parole, contre le sous-amendement.

M. le président. Je ne vais pas vous refuser, monsieur Bonrepaux, ce que j'ai accordé à M. Brunhes !

La parole est donc à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Ce que M. Ollier propose dans son sous-amendement est en totale contradiction avec les règles de constitution de districts qu'il préconise dans sa proposition de loi n° 1259, proposition dans laquelle il reprend les règles de constitution de district : « ... le représentant de l'Etat dans le département propose, après consultation des communes et du conseil général, une nouvelle liste de communes. Le district est alors créé si les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population donnent un avis favorable. »

Ne proposez pas maintenant monsieur Ollier, quelque chose qui va à l'inverse de ce que vous demandez par ailleurs.

M. Patrick Ollier. Pour les districts !

M. Augustin Bonrepaux. Les communautés de communes sont semblables aux districts. Donc, ce qui est bon pour les uns doit l'être aussi pour les autres !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 739.

Je suis saisi par le groupe communiste et le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	544
Nombre de suffrages exprimés	426
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	142
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 735.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 273 tombe, ainsi que les sous-amendements qui s'y rattachent.

Article 51

(précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 51, précédemment réservé.

« Art. 51. – Les propositions de création de communauté de communes formulées dans le cadre du schéma départemental sont transmises par le représentant de l'Etat aux communes concernées qui délibèrent sur leur participation à la communauté. La décision est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de trois mois à compter de la saisine. »

Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 271, 83, 419 et 497.

L'amendement n° 271 est présenté par M. Christian Pierret, rapporteur ; l'amendement n° 83 est présenté par M. Rossinot ; l'amendement n° 419 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 497 est présenté par M. Lequiller.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 51. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 271.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'amendement n° 271 tire la conséquence du vote qui vient d'avoir lieu.

M. le président. L'amendement n° 83 répond, je pense, au même esprit, monsieur Rossinot.

M. André Rossinot. Ce n'est pas le même esprit, mais on peut tout de même considérer l'amendement comme défendu ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 419.

M. Jacques Brunhes. L'amendement est soutenu.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Même chose pour l'amendement n° 497 de M. Lequiller !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 271, 83, 419 et 497.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

En conséquence de cette adoption, l'article 51 est supprimé.

Les amendements n°s 84 rectifié de M. André Rossinot, 41 de M. Jean Briane, 376 de M. Patrick Ollier, 600 de M. André Rossinot, 484 corrigé de M. Philippe Vasseur et 42 de M. Jean Briane tombent.

Je rappelle que l'article 52 est réservé.

Article 53

M. le président. « Art. 53. – Il est créé dans le titre VI du livre I^{er} du code des communes un chapitre VIII intitulé « Communautés de communes » qui comprend des articles L. 167-1 à L. 167-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 167-1. – La communauté de communes est un établissement public regroupant plusieurs communes. Elle peut être créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le

département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat intéressés dans le cas contraire, sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'une communauté de communes, le ou les représentants de l'Etat fixent la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège de la communauté de communes.

« Art. L. 167-2. – Les membres du conseil de la communauté de communes sont élus, en leur sein, par les conseils municipaux des communes intéressées.

« Chaque commune est représentée dans le conseil par deux délégués.

« La décision institutive ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

« Art. L. 167-3. – La communauté de communes doit exercer aux lieu et place des communes membres, au moins deux des groupes de compétences suivants :

« 1^o aménagement de l'espace : élaboration et révision d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur, d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ou de programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux étant saisis pour avis ;

« 2^o actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : création d'organismes de développement économique, aides aux entreprises ; création et équipement des zones d'habitation, des zones de rénovation urbaine, des zones de réhabilitation, des zones d'activité économique, des zones portuaires, des zones d'équipements de tourisme et de loisirs, des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

« 3^o protection et mise en valeur de l'environnement : mise en place des services d'élimination des déchets dans le cadre du schéma départemental d'élimination des déchets.

« Par ailleurs, à tout moment, les communes membres de la communauté de communes peuvent transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences.

« Ces transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 167-1.

« L'acte institutif ou les délibérations ultérieures qui procèdent à des transferts de compétence déterminent les conditions financières et patrimoniales de ces transferts ainsi que l'affectation des personnels.

« Art. L. 167-4. – La communauté de communes est substituée de plein droit aux syndicats de communes et aux districts préexistants dont le périmètre est identique au sien.

« Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté.

« Cette dernière disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés ; elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leur compétence.

« Art. L. 167-5. – Les articles L. 163-4 (deuxième alinéa), L. 163-6 à L. 163-14, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-17-2 et L. 163-18 du code des communes relatifs aux syndicats de communes sont applicables aux communautés de communes.

« Art. L. 167-6. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de communes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes ou un district, inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté ou englobant celle-ci. »

La parole est à M. André Rossinot, inscrit sur l'article 53.

M. André Rossinot. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, nos 89, 421, 499 et 637.

L'amendement n° 89 est présenté par M. Rossinot ; l'amendement n° 421 est présenté par MM. Jacques Brunhes, Millet, Goldberg, Carpentier et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 499 est présenté par M. Lequiller ; l'amendement n° 637 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 53. »

Il me semble que ces quatre amendements obéissent à la même motivation que précédemment.

M. André Rossinot. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 421.

M. Jacques Brunhes. L'amendement est défendu !

M. le président. La parole est à M. Pierre Lequiller, pour soutenir l'amendement n° 499.

M. Pierre Lequiller. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir l'amendement n° 637.

M. Pierre Mazeaud. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 89, 421, 499 et 637.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Rossinot et M. Saint-Ellier ont présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 53 :

« Les dispositions du chapitre IV du titre VI du livre 1^{er} du code des communes sont modifiées comme suit :

« I. - Le troisième alinéa de l'article L. 164-1 est ainsi rédigé :

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, le représentant de l'Etat dans le département ou les représentants de l'Etat dans les départements concernés fixent après avis de la commission départementale de coopération intercommunale la liste des communes intéressées.

« II. - L'article L. 164-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 164-3. - Des communes autres que celles primitivement groupées peuvent être admises à faire partie du district avec le consentement du conseil de district prévu à l'article L. 164-5. La décision d'admission est approuvée par l'autorité qualifiée.

« En outre et sur demande d'une majorité qualifiée de communes - trois quarts des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant les trois quarts de la population - le périmètre d'un district peut être étendu ou réduit afin de s'adapter aux données nouvelles de l'urbanisation et du développement économique.

« Une commune peut être autorisée à se retirer d'un district si sa participation est devenue sans objet ou si elle estime que de nouvelles dispositions statutaires sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à cet établissement. Dans ce dernier cas, la commune n'est autorisée à se retirer qu'après avis de la commission départementale de coopération intercommunale et sous réserve qu'une majorité qualifiée des communes indiquée à l'alinéa précédent ne s'y oppose pas. Elle continue après son retrait à supporter le service de la dette pour tous les emprunts qui ont été contractés pendant la période où elle était membre du district.

« III. - L'article L. 164-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 164-4. - Les districts exercent aux lieu et place des communes membres au moins deux des groupes de compétences suivants :

« 1) aménagement de l'espace : élaboration et révision d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur, d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement ou de programmes locaux de l'habitat, constitution de réserves foncières intéressant la communauté, les conseils municipaux étant saisis pour avis.

« 2) actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté : création d'organismes de développement économique, aides aux entreprises ; création et équipement des zones d'habitation, des zones de rénovation urbaine, des zones de réhabilitation, des zones d'activité économique, des zones portuaires, des zones d'équipements de tourisme et de loisirs, des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

« 3) protection et mise en valeur de l'environnement : mise en place des services d'élimination des déchets dans le cadre du schéma départemental d'élimination des déchets.

« 4) création, aménagement et entretien de la voirie intercommunale, plan de déplacements et transports de voyageurs.

« 5) hydraulique : production et distribution d'eau, collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales.

« 6) création ou gestion d'équipement à caractère intercommunal à préciser dans la décision institutive : centre de secours et d'incendie, équipements sportifs, culturels ou de loisirs, notamment.

« Un délai de cinq ans est accordé aux districts existants au moment de la publication de la loi pour se mettre en conformité avec les présentes dispositions en matière de compétences minimum obligatoires.

« Par ailleurs, sont également transférés au district dès sa création, les services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exception de tout autre, les mêmes communes que le district. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 274, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 53, substituer au chiffre : " VIII ", le chiffre : " VII ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. D'accord !

M. Pierre Mazeaud. Peut-on parler d'un amendement rédactionnel lorsqu'il s'agit uniquement de modifier un chiffre ? (Sourires.)

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est un chiffre « romain » ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 274. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

ARTICLE L. 167-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Vasseur a présenté un amendement, n° 486, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du texte proposé pour l'article L. 167-1 du code des communes, insérer la phrase suivante :

« Elle doit au moins comprendre un nombre de communes et d'habitants équivalent à ceux du plus petit canton du département. »

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir cet amendement.

M. André Rossinot. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 486.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Dominique Perben et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 627, ainsi rédigé :

« Après les mots : "intéressés dans le cas contraire", supprimer la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-1 du code des communes. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 627.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Rossinot, Saint-Ellier, Perben et les membres des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-1 du code des communes, substituer par deux fois aux mots : "deux tiers", les mots : "trois quarts", et aux mots : "de la moitié", les mots : "des deux tiers". »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 736, ainsi rédigé :

Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-1 du code des communes, après les mots : « le ou les représentants de l'Etat fixent », insérer les mots « par arrêté ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. C'est une précision. La liste est fixée par arrêté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Très favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 736.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Vasseur a présenté un amendement, n° 487, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-1 du code des communes par la phrase suivante :

« Toutefois, aucune commune ne pourra être incluse dans une communauté si elle a marqué sa volonté d'appartenir à une autre communauté à laquelle elle est rattachée de plein droit, dès lors qu'elle en a ainsi décidé. »

Sur cet amendement M. Ollier, a présenté un sous-amendement, n° 688 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 487, après les mots : "dans une communauté", insérer les mots : "si par une délibération prise avec une majorité des deux tiers du conseil municipal elle a manifesté sa volonté de ne pas participer au schéma départemental ou". »

La parole est à M. André Rossinot, pour défendre l'amendement n° 487.

M. André Rossinot. Il est défendu !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il a déjà eu satisfaction !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 487 ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Pierre Mazeaud. Voilà une bonne parole ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour défendre le sous-amendement n° 688 rectifié.

M. Patrick Ollier. Je vais le défendre, monsieur le président. Mais mon sous-amendement s'inspire du principe que j'ai développé tout à l'heure.

M. Alain Richard. C'est le meilleur argument pour son rejet ! (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Patrick Ollier. C'est exactement le même vote que je demande à l'Assemblée...

M. Alain Richard. Vous allez avoir satisfaction ! (*Rires.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. L'Assemblée va effectivement émettre le même vote !

M. Patrick Ollier. Je veux dire que je souhaite, de la même façon que je l'avais demandé, en vain, tout à l'heure, un vote favorable de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 688 rectifié.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. M. Ollier est sans doute satisfait ! (*Sourires.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 487, qui fait l'objet d'un avis défavorable de la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Patrick Ollier et M. Pierre Mazeaud. L'amendement n° 487 est déjà satisfait.

M. le président. Donc, vous le retirez ?

M. Pierre Mazeaud. Je ne peux pas me permettre de le retirer, mais, si j'en étais l'auteur, je le ferais.

M. le président. Nous considérons donc que l'amendement n° 487 est retiré.

M. Rossinot et M. Saint-Ellier ont présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 167-1 du code des communes par les alinéas suivants :

« Les communes membres d'une communauté de communes peuvent demander à se retirer de la communauté à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant leur adhésion.

« Cette demande doit être motivée par l'atteinte à un intérêt particulièrement important pour la commune considérée qui résulterait de son maintien dans la communauté.

« Le retrait de la commune en cause doit être approuvé par le conseil de la communauté à la majorité absolue de ses membres. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. En l'état actuel du débat, je demanderai le rejet de cet amendement. Toutefois, sur le principe même du retrait d'une communauté, je défendrai plus longuement un amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, mais il sera attentif au prochain. *(Sourires.)*

M. Pierre Mazeaud. Quelle belle formule !

M. le président. Voilà une promesse.

Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 167-2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Dessein ont présenté un amendement, n° 276, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-2 du code des communes les deux alinéas suivants :

« La répartition des sièges au sein du conseil est assurée en fonction de la population, chaque commune disposant au minimum d'un siège, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

« Le nombre et le mode de répartition des sièges sont fixés par décision des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des trois quarts de la population totale, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'amendement n° 276 tend à préciser la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes. Les principes sont simples. Il est attribué au minimum un siège par commune, aucune commune ne pouvant disposer à elle seule de la majorité absolue au sein du conseil de la communauté. Le nombre et le mode de répartition des sièges sont fixés par les deux tiers des conseils municipaux représentant les trois quarts de la population totale. Cette majorité doit nécessairement comprendre la ou les communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le dernier membre de phrase du dernier alinéa devra d'ailleurs être modifié en deuxième lecture car il est ambigu. Je me suis ému cet après-midi d'un problème analogue dans la discussion du projet de loi sur la Corse. La formulation retenue - « cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée » - peut s'interpréter comme une condition relative à un autre objet que celui que nous avons visé.

M. le président. Nous reverrons ce problème en deuxième lecture, monsieur Pierret !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

En conséquence de cette adoption, l'amendement n° 567 de M. Pierre Micauts tombe.

ARTICLE L. 167-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 383 et 520.

L'amendement n° 383 est présenté par M. Jean Briane ; l'amendement n° 520 est présenté par M. Ollier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer aux quatre premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes, les alinéas suivants :

« La communauté de communes a pour missions :

1° le développement économique ;

2° l'aménagement de l'espace ;

3° la protection et la mise en valeur de l'environnement ; ».

La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 383.

M. André Rossinot. Il est soutenu !

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour défendre l'amendement n° 520.

M. Patrick Ollier. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 383 et 520.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 277 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 530.

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 278, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes :

« 1° aménagement de l'espace et élaboration des documents d'urbanisme prévisionnel ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Nous avons estimé, lors de la discussion en commission spéciale que les termes mêmes décrivant les compétences des communautés de communes étaient, pour le type de communes, essentiellement rurales, qui seront intéressées par ce regroupement, beaucoup trop précis et limiteraient la liberté des communes de déterminer elles-mêmes les compétences qu'elles souhaitent voir déléguer à la communauté : par exemple, l'aménagement de l'espace, l'élaboration et la révision d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur, d'une charte intercommunale ou de programmes locaux de l'habitat, la constitution de réserves foncières, etc.

De plus, la rédaction fait référence à des procédures administratives qui n'existeront peut-être plus dans quelques années.

En tout cas, cela me paraît de nature à rebuter les collectivités locales rurales qui se verraient ainsi contraintes de rentrer dans un mécanisme d'aménagement de l'espace auquel elles ne souhaitent pas adhérer.

Aussi avons-nous jugé nécessaire de procéder à deux modifications.

La première consiste à simplifier les têtes de chapitre définissant les compétences des communautés de communes.

La seconde consiste à définir un quatrième bloc de compétences - c'est l'objet de l'amendement n° 279, qui introduit une rubrique 1° bis, « politique du logement et du cadre de vie » - de manière que les communes adhérentes choisissent trois au moins des quatre blocs de compétences ainsi définis.

Cela dit, monsieur le président, j'ai quelque peu anticipé sur la suite de la discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 278 ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je tiens à souligner les risques, certes mineurs, que peut comporter cette méthode.

Si l'on force les communes à choisir trois blocs de compétences, je crains que celles-ci ne s'arrangent - car elles peuvent y trouver un avantage financier - pour vider ces blocs de leur contenu et retenir les compétences qui y figurent. Elles peuvent mettre en commun la compétence « aménagement de l'espace », mais décider, par des délibérations concordantes, d'exclure l'élaboration de schémas directeurs, la constitution de chartes intercommunales et la mise en place de réserves foncières.

Il est bon de donner de la souplesse au dispositif, mais gardons-nous d'aller trop loin !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il nous est apparu nécessaire de conserver, afin de mobiliser le plus grand nombre de communes rurales dans la volonté de créer des communautés de communes, une très grande souplesse dans la définition des compétences de celles-ci.

Si l'on choisit la compétence « aménagement de l'espace », on choisit *ipso facto* de faire élaborer en commun des documents d'urbanisme qui figurent dans la rédaction même de l'amendement n° 278. Nous avons en effet pensé que la formule « aménagement de l'espace » était trop générale et qu'il convenait d'inciter les communes rurales à élaborer des documents d'urbanisme prévisionnels, mais sans aller jusqu'à leur demander, ce qui serait absurde s'agissant de communes de cent, deux cents ou trois cents habitants, de constituer des réserves foncières.

Si les communes choisissent la compétence « aménagement de l'espace » et « documents d'urbanisme prévisionnels », il est vraisemblable que leur niveau de conscience et leur niveau de coopération seront suffisants pour les inciter, dans les cas où ce sera nécessaire, à constituer des réserves foncières, donc à s'engager plus loin dans la réservation des sols, leur affectation, la réalisation de P.O.S coordonnés, par exemple.

Mais en optant pour une définition très fine des compétences à ce niveau, nous rebuterons les communes et nous aurons moins de communautés de communes.

Il est vrai que c'est un écueil, mais nous avons préféré privilégier la démarche de coopération intercommunale par rapport à l'approfondissement de celle-ci. Telle a été la philosophie de la commission spéciale pour laquelle, et nous revenons là sur un des points fondamentaux de notre discussion, ce qui compte, c'est que, lorsque ce texte sera mis en application, on soit plus conscient, dans les 36 000 communes de France, qu'il faut « faire » de la coopération, qu'il importe que cette coopération soit libre, plus intense. Mais il n'est pas souhaitable d'enserrer celle-ci dans un corset qui serait très vite désapprouvé par les maires et les conseils municipaux et qui empêcherait que, d'ici à un an et demi ou deux ans, il y ait dans les faits plus de coopération intercommunale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 278.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 529 de M. Daniel Goulet n'a plus d'objet.

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 279, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o bis politique du logement et du cadre de vie ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 280, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes :

« 2^o actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté ; »

Cet amendement a déjà été défendu.

M. Christian Pierret, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Cet amendement est dans la ligne des deux amendements précédents, ligne qui me semble conforme à la sagesse. Néanmoins, nous devons être conscients que le simple fait de confier aux communautés des actions de développement économique va poser le pro-

blème de l'enchevêtrement des compétences : il y aura des conflits de compétences avec la région, qu'on le veuille ou non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 281, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes :

« 3^o protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 384 et 524.

L'amendement n° 384 est présenté par M. Jean Briane l'amendement n° 524 est présenté par M. Ollier.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Après le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o l'organisation des services aux populations. »

La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir ces deux amendements.

M. Patrick Ollier. Ces amendements sont défendus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 384 et 524.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Goulet a présenté un amendement n° 530, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes, insérer les alinéas suivants :

« 4^o actions culturelles et de mise en valeur du patrimoine, actions de promotion ;

« 5^o action de protection et de sécurité incendie. »

Ne peut-on considérer que cet amendement a déjà été défendu ?

M. André Rossinot. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Avis négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 530.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 277, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, et qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Après les mots : "des communes membres", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes : "des compétences relevant d'au moins trois des quatre groupes suivants :". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Puisque l'on a, par l'amendement n° 279, ajouté le bloc de compétences « politique du logement et du cadre de vie », il est normal que les communes aient à choisir trois de ces blocs sur quatre, au lieu de deux sur trois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Christian Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 684, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3^e) du texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise à l'article L. 167-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de définir le mode selon lequel les communes membres d'une communauté qualifieront leurs compétences. Nous nous référons pour ce faire à l'article qui fonde la démarche des communautés de communes, à savoir l'article 167-1 du code des communes, lequel prévoit une majorité qualifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 684.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Rossinot a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« La communauté de communes exerce également de plein droit et au lieu et place des communes les compétences dévolues aux syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que la communauté de communes. »

Puis-je considérer que cet amendement a été défendu, monsieur Rossinot ?

M. André Rossinot. Assurément, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement est satisfait. M. Rossinot avait d'ailleurs retiré cet amendement en commission.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Rossinot ?

M. André Rossinot. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 94 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 283 corrigé, 385 et 525, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 283 corrigé, présenté par M. Christian Pierret, rapporteur, M. Alain Richard et M. Ducert, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes par les mots : « , équipements ou services publics utiles à l'exercice de ces compétences. »

« II. - Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de cet article :

« Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés... (le reste sans changement). »

Les amendements n°s 385 et 525 sont identiques.

L'amendement n° 385 est présenté par M. Jean Briane ; l'amendement n° 525 est présenté par M. Ollier.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes :

« Les compétences nécessaires à l'exercice de ces missions sont transférées à la communauté de communes par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres définie à l'article L. 167-1. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 283 corrigé.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter un bloc de compétences optionnel pour les communautés de communes : celles-ci pourront créer et gérer des équipements ou des services publics, ce qui sera très attractif pour nombre d'entre elles.

Il convient de le mentionner explicitement car cela sera de nature à inciter les communes rurales, notamment pour les équipements culturels ou sportifs, à choisir la voie de la coopération par la communauté de communes.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier pour soutenir les amendements n°s 385 et 525.

M. Patrick Ollier. Ces deux amendements vont dans le sens de celui de la commission, mais leur rédaction est différente. Je me rallie donc à l'excellente explication du rapporteur.

Nous avons surtout pensé aux communes rurales, pour lesquelles, on le sait, les choses sont complexes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 385 et 525 ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 283 corrigé, 385 et 525 ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 283 corrigé, mais défavorable aux amendements n°s 385 et 525.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 385 et 525 n'ont plus d'objet.

M. Goulet a présenté un amendement, n° 531, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes, après les mots : "de ces transferts", insérer les mots : "les répartitions des dépenses et recettes budgétaires de l'institution". »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Pierre Mazeaud. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 531.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Christian Pierret, rapporteur, et M. Ducert ont présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Dans les communes qui ont la double appartenance, en application de l'article 50 de la loi n° du , les compétences, y compris fiscales, de la communauté de ville prévalent sur celles de la communauté de communes. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 386 rectifié et 521.

L'amendement n° 386 rectifié est présenté par M. Jean Briane ; l'amendement n° 521 est présenté par M. Ollier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 167-3 du code des communes par l'alinéa suivant :

« La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ou à leurs établissements publics. »

M. le président. Puis-je considérer que ces amendements sont défendus ?

M. Pierre Mazeaud. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Ces amendements sont satisfaits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 386 rectifié et 521.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. Je rappelle que, conformément aux communications faites par le Gouvernement au cours des séances du jeudi 4 avril, l'ordre du jour prioritaire des vendredi 5, lundi 8 et mardi 9 avril est ainsi modifié :

Vendredi 5 avril, à neuf heures trente :

- questions orales sans débat ;
- suite du projet sur l'administration territoriale de la République.

Les séances de l'après-midi et du soir sont supprimées.

Lundi 8 avril, à seize heures et vingt et une heures trente :

- suite du projet sur l'administration territoriale de la République.

Mardi 9 avril, à neuf heures trente :

- projet sur l'institution nationale des Invalides ;
- à seize heures et vingt et une heures trente :
- deuxième lecture du projet sur les procédures civiles d'exécution.

7

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Proveux un rapport fait un nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides (n° 1785).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1946 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Calmat un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi portant réforme hospitalière (n° 1876).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1947 et distribué.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le rapport annuel pour 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

9

ORDRE DU JOUR *

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 360. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la création par chaque établissement autonome de droit public d'environ huit « super-régions » en vue d'assurer l'impulsion, la coordination et le contrôle des échelons opérationnels que sont les directions départementales et les futurs grands établissements, les directions régionales actuelles de la poste et de France-Télécom étant amenées à être supprimées. Pour le Grand Est, la « super-région » engloberait les régions Alsace, Franche-Comté, Champagne-Ardenne et Lorraine. Le siège de la nouvelle direction, tant pour la poste que pour France-Télécom, ne semble pas actuellement véritablement défini. A cet égard, diverses motivations appuient la candidature de Strasbourg pour les deux entités, et d'abord le rôle de Strasbourg dans le contexte européen, notamment d'ouverture vers l'Est, qu'il convient de conforter. En effet, les vecteurs obligés de toute relation économique, politique et culturelle sont les courriers et les télécommunications. Son positionnement géographique en façade territoriale devrait appuyer cette vocation de vitrine, tout en ne négligeant pas les évolutions de la zone rhénane, au cœur de l'Europe. Cette spécificité de l'Alsace a d'ailleurs déjà été prise en considération dans les faits : 1) la poste dispose en Alsace exceptionnellement de deux plates-formes aériennes d'échange de courrier : Strasbourg et Mulhouse ; 2) Mulhouse comporte un Centre national de liaison par satellite. De nombreux autres éléments militent également en faveur de l'implantation des structures précitées dans la métropole alsacienne, il lui demande quelle est la position du Gouvernement.

Question n° 361. - M. André Berthol appelle à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la création d'un lycée dans l'agglomération de Faulquemont-Créhange. L'absence d'un lycée dans ce secteur constitue un réel frein au développement d'un bassin d'emplois caractérisé par ailleurs par une politique volontariste et efficace de développement économique et de diversification industrielle. Il apparaît tout à fait anormal que cette politique de développement ne soit pas accompagnée par la création d'une structure de formation au niveau du second cycle de l'enseignement secondaire. L'agglomération de Faulquemont-Créhange compte aujourd'hui 12 000 habitants et les deux collèges de l'agglomération recensent près de 1 000 élèves orientés vers des lycées distants de 15 à 30 kilomètres. Pour une population d'origine minière, souvent modeste, les frais occasionnés et le caractère pénible des trajets s'avèrent lourds à supporter. Le district urbain de Faulquemont est prêt à apporter sa contribution financière à la réalisation d'une structure de lycée. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures envisagées pour répondre à cette situation.

Question n° 362. - M. François Grussenmeyer expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que, lors de son intervention dans la discussion budgétaire le 17 octobre 1990, il avait souligné que l'Alsace avait l'impression d'être « l'oubliée » du Gouvernement. En effet, le ministre du commerce extérieur, de passage à Strasbourg à l'occasion de l'inauguration de la foire européenne, avait précisé que la crise du Golfe empêcherait le Gouvernement de réaliser le T.G.V. Est, cela malgré l'engagement des collectivités locales d'une participation de 4 milliards de francs. Le ministre du budget, répondant à cette intervention, a été heureusement bien plus optimiste en assurant que la crise du Golfe n'allait pas perturber le calendrier du T.G.V. Est. Cette même assurance a été donnée par le ministre de l'aménagement du territoire lors de son passage à Haguenau le 10 janvier 1991. En effet, il s'est engagé devant les maires du bassin d'emplois de Haguenau-Wissembourg à faire insérer le T.G.V. Est pour le financement de l'année en cours lors de la réunion du C.I.A.T. Cette réunion était envisagée

* Communication du Gouvernement au cours de la deuxième séance du jeudi 4 avril 1991.

pour fin janvier, mais a été différée. Il semblerait cependant que sa réunion serait imminente. Il lui demande de lui faire le point sur ce problème.

Question n° 363. – Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que, chaque année, 350 000 chômeurs ne perçoivent pas les allocations auxquelles ils ont droit, soit par manque d'information, soit parce qu'ils sont découragés par les difficultés administratives qu'ils rencontrent. Ces difficultés sont reconnues. Les mesures gouvernementales adoptées en 1990 pour améliorer la vie quotidienne des chômeurs reconnaissent explicitement que « le dossier A.S.S.E.D.I.C. est plus complexe que celui de l'A.N.P.E., ... les difficultés à vérifier effectivement les calculs effectués, la réglementation est devenue tellement complexe que seuls les spécialistes sont en mesure d'effectuer ces calculs »... Dans plusieurs départements, des associations se sont fixé comme objectif d'informer les travailleurs privés d'emploi de leurs droits et de les aider à en obtenir la jouissance. Ces associations, reconnues par les chômeurs pour l'efficacité de leur soutien, revendiquent le droit de les accompagner dans leurs démarches auprès des A.S.S.E.D.I.C. et de l'A.N.P.E. En mars 1990, le ministre du travail, dans une lettre à l'une de ces associations, l'A.P.E.I.S., écrivait : « Il ne fait pas de doute que toute association ayant pour objet le soutien aux demandeurs d'emploi est en droit d'accompagner ceux-ci dans leurs démarches, notamment vis-à-vis des A.S.S.E.D.I.C., sous la seule réserve que son intervention ne perturbe pas le bon fonctionnement des services concernés. » Le sens des responsabilités qui anime ces associations autorise donc une reconnaissance légale du « droit des chômeurs à l'accompagnement ». En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Question n° 365. – M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'évolution des retraites agricoles. Une réforme d'importance du régime des retraites agricoles a été mise en place par la loi du 23 janvier 1990 dans le sens d'un rapprochement des droits des agriculteurs de ceux des cotisants du régime général. Une première année de mise en œuvre de cette réforme sera sous peu écoulée et il est permis de dégager à cette occasion quelques interrogations. La première porte sur la forme que prendra, dans le contexte parlementaire, le bilan d'étape de cette réforme : le ministre peut-il indiquer si un débat spécifique à l'agriculture sera prévu sur ces questions ou si elles seront traitées dans le cadre du débat général à intervenir sur les retraites au cours de cette session ? La deuxième interrogation porte sur les problèmes laissés en suspens par la réforme. L'un d'entre eux est celui de l'accès des agriculteurs au fonds national de solidarité : cette question sera traitée, semble-t-il, dans le cadre du débat général sur les retraites. Un autre est, par contre, celui de l'incomplète prise en compte des périodes d'activité des anciens chefs d'exploitation justifiant cependant d'une carrière complète. Ceux-ci n'ont en effet cotisé que depuis 1952, date de création du régime des assurances vieillesse agricoles, mais leur durée d'activité s'étend souvent en deçà de cette date. Toute extension de droit dans ce domaine est de l'initiative gouvernementale et ne peut se concevoir qu'à moyen terme. Le

ministre peut-il cependant indiquer de quelle façon il jugerait une initiative visant à reconnaître aux anciens chefs d'exploitation justifiant de carrières complètes des droits accrus au regard du régime d'assurances vieillesse agricoles ? Une autre avancée en matière de retraites agricoles concerne les pensions de réversion. Elle est du domaine de l'initiative parlementaire et nous y travaillons.

Question n° 366. – M. Guy Lordinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes posés par la commercialisation de l'ananas produit à la Martinique. Les perspectives de maintien de cette culture au-delà du 1^{er} janvier 1993 suscitent de fortes inquiétudes. Il lui demande s'il est en mesure de redonner confiance notamment aux petits planteurs dont l'ananas constitue la principale activité.

Suite de la discussion du projet de loi n° 1581 d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République. (Rapport n° 1888 de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale).

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 5 avril 1991, à une heure quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

DÉMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. Pierre Bourguignon a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Maurice Briand a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

M. Guy Monjalon a donné sa démission de membre de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

MM. Georges Benedetti, Robert Le Foll et Emile Zuccarelli ont donné leur démission de membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(En application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné :

M. Robert Le Foll pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Georges Benedetti pour siéger à la commission des affaires étrangères.

M. Emile Zuccarelli pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

MM. Maurice Briand, Pierre Bourguignon et Guy Monjalon pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Candidatures affichées le jeudi 4 avril 1991 à seize heures

Ces nominations prennent effet dès leur publication au Journal officiel.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 4 avril 1991

SCRUTIN (N° 450)

sur les amendements n°s 127 de M. Philippe Sanmarco, et 144 rectifié de M. Gilbert Millet à l'article 69 du projet de loi portant statut de la région de Corse (nouvelle lecture) (répartition des crédits visés au paragraphe V de l'article 73 entre les transports aérien et maritime).

Nombre de votants 575
 Nombre de suffrages exprimés 563
 Majorité absolue 282

Pour l'adoption 296
 Contre 267

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Pour : 264.

Contre : 1. - M. Emile Zuccarelli.

Abstentions volontaires : 8. - MM. Alain Bonnet, Bernard Charles, Michel Crépeau, Jean-Pierre Defontaine, Claude Galts, Kamilo Gata, Jean Rigal et Roger-Gérard Schwartzberg.

Non-votants : 2. - MM. Pierre Ortet et Michel Pezet.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 89.

Abstention volontaire : 1. - M. Albert Brochard.

Groupe U.D.C. (39) :

Contre : 39.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 6. - MM. Jean Charbonnel, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie et Emile Vernaudeau.

Contre : 11. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stérbois et M. André Thlen Ah Koon.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Jean-Marie Dallidet, Serge Franchis et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.
 Maurice
 Aderah-Peuf
 Jean-Marie Alalze

Mme Jacqueline
 Alquier
 Jean Anciant

Robert Ansellin
 François Asensil
 Henri d'Attilio

Jean Auroux
 Jean-Yves Antelier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baralla
 Claude Barandé
 Bernard Bardin
 Alain Barrau
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Batalile
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battist
 Jean Beauffils
 Guy Bèche
 Jacques Becq
 Roland Belz
 André Belton
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 Marcelin Berthelot
 André Billardon
 Bernard Bloulac
 Jean-Claude Blin
 Jean-Marie Bockel
 Alain Bocquet
 Jean-Claude Bols
 Gilbert Bonnemaison
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Mme Huguette
 Bouchardau
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Bralme
 Pierre Brana
 Jean-Pierre Brard
 Mme Frédérique
 Bredin
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Alain Brune
 Jacques Brunhes
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmal
 Jean-Marie Cambacères
 Jean-Christophe
 Cambadells
 Jacques Cambolive

André Capet
 René Carpentier
 Roland Carraz
 Michel Carletet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvin
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Marcel Charaïant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevallier
 Didier Chouant
 André Clert
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Collin
 Pierre-Jean Davlaud
 Mme Martine David
 Marcel Dehoux
 Jean-François
 Delabals
 André Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delhy
 Albert Denvers
 Bernard Derosier
 Freddy
 Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Desseln
 Michel Destot
 Paul Dhaille
 Mme Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Doslière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Duplet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durlieux
 André Duroméa
 Paul Duvaléix
 Mme Janine Ecohard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Fornal
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Georges Frêche

Michel Fromet
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambler
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Jean-Yves Gatteaud
 Jean Gatel
 Jean-Claude Gayssot
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Pierre Goldberg
 Roger Gouhler
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Grézard
 Jean Guigné
 Jacques Guyard
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Edmond Hervé
 Pierre Hlard
 Elie Hoarau
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Mme Muguette
 Jacquaint
 Frédéric Jaiton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Charles Jossello
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kuchelida
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 André Lajoinie
 Jean-François
 Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapalre
 Claude Laréal
 Dominique Larilla
 Jean Laurain
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France
 Lecuir
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Jean-Claude Lefort
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Daniel Le Meur
 Georges Lemolne
 Guy Lengagne

Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais
Mme Gilberte
Marie-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migand
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet
Claude Miquen

Gilbert Mitterrand
Marcel Moeur
Guy Morjalon
Gabriel Montcharmont
Robert Mondargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nuuzi
Jean Oehler
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Louis Pierna
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistré
Jean-Paul Planchou
Bernard Polignat
Alexis Pota
Maunce Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Gaston Rimareix
Jacques Rimbaud
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal

Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thiémi
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudeau
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidallies
Alain Vivier
Marcel Wachoux
Jean-Pierre Worms.

Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspercic
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Métaignerie
Pierre Merli
Georges Mermio
Philippe Mestre
Michel Meylan

Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Pinle
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien

Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Wafenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sanvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Ségula
Jean Seltlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbels
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ab Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Tonbon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallex
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapionné
Robert-André Virien
Michel Voisin
Roland Vaillanne
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

Mme Michèle
Alliot-Marie
M. Edmond Alpbändery
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave

Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppio
Gérard Chasseguet
Georges Chavares
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coliotat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Dzinia
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhlouin
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Domloati
Maurice Dousset
Guy Druet
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann

Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatigool
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gonsdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Daniel Coulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grioteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guéilec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste

Se sont abstenus volontairement

MM.
Alain Bonnet
Albert Brochard
Bernard Charles
Michel Crépeau

Jean-Marie Daillet
Jean-Pierre
Defontaine
Serge Frauchis
Claude Gaits

Kamilo Gata
Jean Rigal
Roger-Gérard
Schwartzberg
Aloyse Warhouver.

N'ont pas pris part au vote

MM. Pierre Ortet et Michel Pezet.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Pierre Ortet et Michel Pezet ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Albert Brochard a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Jacques Dominati a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement » (sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale).

SCRUTIN (N° 451)

sur l'amendement n° 117 de la commission des lois à l'article 70 du projet de loi portant statut de la région de Corse (nouvelle lecture) (gestion de la voirie classée en route nationale par la collectivité territoriale de Corse).

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	270
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :*Pour* : 263.*Contre* : 9. - MM. Umberto Battist, Alain Bonnet, Bernard Charles, Michel Crépeau, Jean-Pierre Defontaine, Claude Galts, Kamilo Gata, Jean Rigal et Emile Zuccarelli.*Non-votants* : 3. - MM. Régis Barailla, René Bourget et Laurent Fabius.**Groupe R.P.R. (127) :***Contre* : 126.*Non-votant* : 1. - M. Jacques Baume.**Groupe U.D.F. (90) :***Pour* : 1. - M. José Rossi.*Contre* : 89.**Groupe U.D.C. (39) :***Contre* : 39.**Groupe communiste (26) :***Contre* : 26.**Non-inscrits (20) :***Pour* : 6. - MM. Jean Charbonnel, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Bernard Taple et Emile Vernaudon.*Contre* : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Elie Hoarau, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbols et M. André Thlen Ah Koon.*Abstentions volontaires* : 2. - MM. Jean-Marie Daillet et Aloyse Warhouver.**Ont voté pour**

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anclant
Robert Ansellin
Henri d'Attilio
Jean Anroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligaud
Gérard Bapt
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barran
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Jean Beaufils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovery
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Blonlac
Jean-Claude Blin

Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Bruna
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacères
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carruz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Alm Césaire

Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseln
Michel Destet
Paul Dhuille
Mme Marie-Madeleine
Dleulandard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doslière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont

Dominique Dupillet
Yves Durand
Jean-Paul Durlieux
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecocliard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Francalx
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galumetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendin
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigat
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Hugot
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jaltou
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jostellin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris

Mme Michèle
Alliot-Marle
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Amellne
MM.
René André
François Asensi
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Barlier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Umberto Battist
Dominique Baudis
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville

Mme Marie-France
Leculr
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Llenemann
Claude Lise
Robert Loidl
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppé
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malhy
Thierry Mandon
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métals
Charles Mettlinger
Louis Mexandeu
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montchamont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patrlat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca

Ont voté contre

Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthot
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Alain Bonnet
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissla
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala

Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillat
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Polignat
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Provenx
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Relner
Alain Richard
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
José Rossi
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Siere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphé
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Suenr
Bernard Taple
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidaites
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms.

Jean-Charles Cavallé
Robert Cazelet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Bernard Charles
Serge Charles
Jean Charrappin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Collin
Louis Colombant
Georges Colombier
René Commau
Alain Cousin
Yves Coussin
Jean-Michel Couve
René Couvelhès
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Henri Cuq

Olivier Dassault
Mme Martine
Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Arthur Dehainé
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deulau
Léonce Deprez
Jean Desanis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Doligé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Duromén
André Durr
Charles Ebrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Faucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Claude Gaits
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantler
René Garrec
Henri de Gastines
Kamilo Gata
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Germain Geugenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Roger Gouhler
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimpault
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guellée
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elie Hoarau

Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Huest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Mme Muguette
Jacquint
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kaspereit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André Lajoie
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arue
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujourn du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Ménaigoerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Mlossec
Robert Montjargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Mynne-Bressand
Maurice
Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier

Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Louis Pierma
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Priol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblaine
André Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Kudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaig
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seiltinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Jean Tardito
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Fabien Thléme
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement

MM. Jean-Marie Daillet et Aloyse Warhouver.

N'ont pas pris part au vote

MM. Régis Barailla, Jacques Baumel, René Bourget et Laurent Fabius.

Mise au point au sujet du présent scrutin

MM. Régis Barailla, Umberto Battist, René Bourget et Laurent Fabius ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour » (sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale).

SCRUTIN (N° 452)

sur l'amendement n° 1 (seconde délibération) du Gouvernement à l'article 70 (gestion de la voirie classée en route nationale par la collectivité territoriale de Corse), et l'ensemble du projet de loi portant statut de la région de Corse (nouvelle lecture).

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	536
Majorité absolue	269

Pour l'adoption	274
Contre	262

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Pour : 265.

Contre : 1. - M. Emile Zuccarelli.

Abstentions volontaires : 8. - MM. Alain Bonnet, Bernard Charles, Michel Crépeau, Jean-Pierre Defontaine, Claude Gaits, Kamilo Gata, Jean Rigal et Roger-Gérard Schwartzberg.

Non-votant : 1. - M. Raymond Douyère.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 126.

Non-votant : 1. - M. Jean-Claude Mignon.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 1. - M. José Rossi.

Contre : 87.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Jacques Dominati et Pierre Merli.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 1. - M. Jean-Yves Cozan.

Contre : 38.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 7. - MM. Jean Charbonnel, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Bernard Tapie et Emile Vernaudon.

Contre : 10. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Nolr, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Abstentions volontaires : 3. - MM. Jean-Marie Daillet, Serge Franchis et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Pauf
Jean-Marie Alatzé
Mme Jacqueline
Alquier

Jean Anclant
Robert Ansello
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler

Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baemler
Jean-Pierre Baiduyck
Jean-Pierre Balligand

Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barran
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauffils
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Blouac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Hugnette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Caillood
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadell
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Chauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Jean-Yves Cozon
Pierre-can Daviaud
Mme Martine David
Marcel Deboux
Jean-François
Delabals
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschoux-Beaume
Jean-Claude Desselin

Michel Destot
Paul Dhallie
Mme Marie-Madeleine
Dieulagarde
Michel Diet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facoa
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Fraçaux
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Guze
Gérard Guozes
Léo Grézard
Jean Gulgaci
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheldin
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréol
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecur
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern

Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordaot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Louis Mexandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miquieu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pétaut
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgaant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Relner
Alain Richard
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
José Rossi
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salnte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sliere
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sœur
Bernard Tapie
Yves Taverrier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel

Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon

Mme Michèle
Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barner
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergella
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Frank Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brice
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppa
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Collin
Louis Colomban
Georges Colomblé
René Couanau
Alain Cousin
Yves Cotesain
Jean-Michel Couve
René Couvelhines
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Delaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau

Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies

Ont voté contre

Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhlunin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Maurice Dousset
Guy Druot
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goaduff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François
Grussermeyer
Ambroise Guélec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachennaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain

Alain Vivien
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms.

Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequillier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limoury
Jean de Lipkowskl
Gérard Longuet
Alain Madella
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujollu du Gassel
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Georges Meslin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevy
Charles Million
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panaffieu
Robert Paadraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Plinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Prorlot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Roblen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner

(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seltlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spillier
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbols
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot

André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valtiel
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble

Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Vuisio
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli

Se sont abstenus volontairement

MM.
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Alain Bonnet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
Bernard Charles
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Jean-Pierre
Defontaine
Jacques Dominati
André Duroméa

Serge Franchis
Claude Gais
Kamilo Gata
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Mme Muguet
Jacquaint
André Lajoie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard

Georges Marchais
Pierre Merli
Gilbert Millet
Robert Moutdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jean Rigal
Jacques Rimbault
Roger-Gérard
Schwartzberg
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Théo Vial-Massat
Aloyse Warhouver

N'ont pas pris part au vote

MM. Raymond Douyère et Jean-Claude Mignon.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Raymond Douyère a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour » (sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale).

SCRUTIN (N° 453)

sur le sous-amendement n° 739 de M. Patrick Ollier à l'amendement n° 735 du Gouvernement ayant l'article 53 du projet de loi sur l'administration territoriale de la République (possibilité pour les communes de ne pas participer à une communauté de communes).

Nombre de votants	544
Nombre de suffrages exprimés	426
Majorité absolue	214

Pour l'adoption	142
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (275) :

Contre : 275.

Groupe R.F.R. (127) :

Pour : 77.

Abstentions volontaires : 41. - MM. Emmanuel Aubert, Gautier Aadinot, Mme Roselyne Bachelot, MM. Jacques Baumel, Christian Bergelin, Jean Besson, Franck Borotra, Christian Cabal, Jacques Chirac, Jean-Michel Couve, Bernard Debré, Jean-Pierre Delalande, Alain Devaquet, Patrick Devedjian, Christian Estrosi, François Fillon, René Galy-Dejean, Henri de Gastines, Jean de Gaulle, Jacques Godfrin, Georges Gorse, Mme Elisabeth Hubert, MM. Michel Inchauspé, Didier Julia, Jean Kiffer, Jacques Limouzy, Jean de Lipkowski, Roland Nungesser, Mme Françoise de Panafieu, MM. Dominique Perben, Régis Perbet, Michel Péricard, Alain Peyrefitte, Etienne Pinte, Robert Poujade, Pierre Raynal, Philippe Séguin, Michel Terrat, Georges Tranchant, Léon Vachet et Robert-André Vivien.

Non-votants : 9. - MM. André Berthoin, Mme Nicole Catala, MM. Jean-Charles Cavallé, Olivier Dassault, Jean-Michel Ferrand, Pierre-Rémy Houssin, Alain Juppé, Jean-François Mancel et Patrick Ollier.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 24. - MM. Yves Coussain, Jean-François Deniau, Jean Desanlis, Georges Durand, Claude Gaillard, René Garrec, Claude Gatignol, François-Michel Gonnot, Jean-Yves Haby, François d'Harcourt, Xavier Hunault, Denis Jacquat, Aimé Kergueris, Marc Laffineur, Alain Lamas-soure, Pierre Lequiller, Joseph-Henri Maujourn du Gasset, Michel Meylan, Jean-Marc Nesme, Michel Pelchat, Ladislav Poniatowski, Jean-Luc Preel, Jean Proriot et Rudy Salles.

Abstentions volontaires : 52.

Non-votants : 14. - MM. Jean Bousquet, Paul Chollet, Georges Colombier, Francis Delattre, Hubert Falco, Roger Lestas, Gilbert Mathieu, Pierre Merli, Alain Moyné-Bressand, Jean-Pierre Philibert, Marc Reymann, Jean Rigaud, José Rossi et Francis Saint-Ellier.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 3. - MM. Jean Briane, Jean-Pierre Foucher et Jean-Jacques Jegou.

Contre : 1. - M. Edmond Gerrer.

Abstentions volontaires : 25.

Non-votants : 10. - MM. Claude Birraux, Jean-Yves Cozan, Germain Geoghevin, Hubert Grimault, Jean-Jacques Hyst, Mme Bernadette Isaac-Sibille, MM. Michel Jacquemin, Henry Jean-Baptiste, Christian Kert et Edouard Landrain.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 12. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Elie Hoarau, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Contre : 8. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Alexis Peta, Bernard Tapie, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

Mme Michèle
Alliot-Marie

MM.

René André
François Asensi
Philippe Auberger
Pierre Bachelet
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Pierre de Benouville
Marcelin Berthelot
Léon Bertrand
Alain Bocquet
Bruno Bourg-Broc
Jacques Boyon
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Louis de Broissia
Jacques Brunhes
René Carpentier
Richard Cazeaux
Jacques

Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Michel Colnat
Alain Cousin
Yves Coussain
René Couveignes
Henri Cuq
Mme Martine
Daugreilh

Jean-Louis Debré
Arthur Debalne
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau

Jean Desanlis
Claude Dhinnin
Eric Dolige
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugola
Georges Durand
André Doreméa
André Durr
Jean Falala
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric-Dupont
Claude Gaillard
Robert Galley
René Garrec
Claude Gatignol
Jean-Claude Gayssot
Michel Giraud
Jean-Louis Gonsdoff
Pierre Goldberg
François-Michel
Gonnot
Roger Gouhier
Daniel Goulet
François
Grussenmeyer
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermier
Elie Hocraux
Jacques Houssle
Xavier Hunault
Mme Muguet
Jacquaint

Denis Jacquat
Jean-Jacques Jegou
Alain Jouemann
Gabriel Kasperelt

Aimé Kergueris
Claude Labbé
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
André Lajoie
Alain Lamassoure
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
Amaud Lapercq
Pierre Lequiller
Paul Lombard
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujourn du Gasset
Pierre Mazeaud
Michel Meylan
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Missoc
Robert Moutdargent
Ernest Moutoussamy
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Charles Paccou
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Louis Pierna
Ladislav Poniatowski

Bernard Pora
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Jean-Luc Reitzer
Lucien Richard
Jacques Rimbaud
Jean-Paul
de Rocca Serra
Jean Royer
Antoine Rufenacht

Rudy Salles
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvalgo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Mme Marie-France
Stirbols

Jean Tardito
Fabien Thiéme
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Jean Ueberschlag
Jean Vallex
Théo Vial-Massat
Roland Vuillaume.

Mme Hélène Mignon
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polguant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne

Guy Ravler
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimaireix
Roger Rinchat
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint

Patrick Seve
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wachoux
Aloise Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellou
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Blouac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique
Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carrat
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala

Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chantegust
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Dallet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Deliy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desseln
Michel Destot
Paul Dhallie
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosiére
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducet
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupllet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvallex
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gsriel
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli

Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Edmond Hervé
Pierre Hlard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huygnes
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jilton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Jo-sellin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariflo
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Llenemann
Claude Lk
Robert Loïdl
François Loncle
Guy Lordinot
Janny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Méxandeau
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud

Se sont abstenus volontairement

M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Amellae

MM.

Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Mme Roselyne
Bachelot
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Christian Bergelin
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Frank Borotra
Bernard Bosson
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brocard
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Robert Cazalet
Hervé de Charette
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Pascal Clément
Daniel Collin
Louis Coleman
René Couanau
Jean-Michel Couve
Bernard Debré
Jean-Pierre Delalande

Léonce Deprez
Alain Devaquet
Patrick Deyedjian
Willy Diméglio
Jacques Domnati
Maurice Donsset
Adrien Durand
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jacques Farran
Charles Fèvre
François Fillon
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
Henri de Gastines
Jean de Gaulle
Francis Geng
Jacques Godfrain
Georges Gorse
Gérard Grignon
Alain Griotteray
Ambroise Guellac
Mme Elisabeth Hubert
Didier Julia
Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Philippe
Lachenaut
François Léotard
Maurice Ligt
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowskl
Gérard Longuet
Alain Madelin
Raymond Marcellin
Jean-François Mattel
Alain Mayoud
Pierre Méhaignerie

Georges Mesmin
Philippe Mestre
Pierre Micau
Charles Millon
Mme Louise Moreau
Roland Nungesser
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Mme Monique Papon
Dominique Perben
Régis Perbet
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Mme Yann Plat
Etienne Pinte
Robert Poujade
Pierre Raynal
Gilles de Robien
François Rocheblolne
André Rossi
André Rossinot
André Samin
Philippe Séguin
Jean Settlinger
Bernard Stasi
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Georges Tranchant
Léon Vachet
Philippe Vassat
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Volzin
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

MM.

André Berthol
Claude Birraux
Jean Bousquet
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Paul Chillet
Georges Colomblor
Jean-Yves Cozan
Olivier Dassault
Francis Delattre
Hubert Falco
Jean-Michel Ferrand

Germain Gengenwin
Hubert Grimaud
Pierre-Rémy Houssin
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Alain Juppé
Christian Kert
Edouard Landrain

Roger Lestas
Jean-François Mancel
Gilbert Mathieu
Pierre Merli
Alain Moyné-Bressand
Patrick Ollier
Jean-Pierre Philibert
Marc Reymann
Jean Rigaud
José Rossi
Francis Saint-Ellier.

Mise au point au sujet du présent scrutin

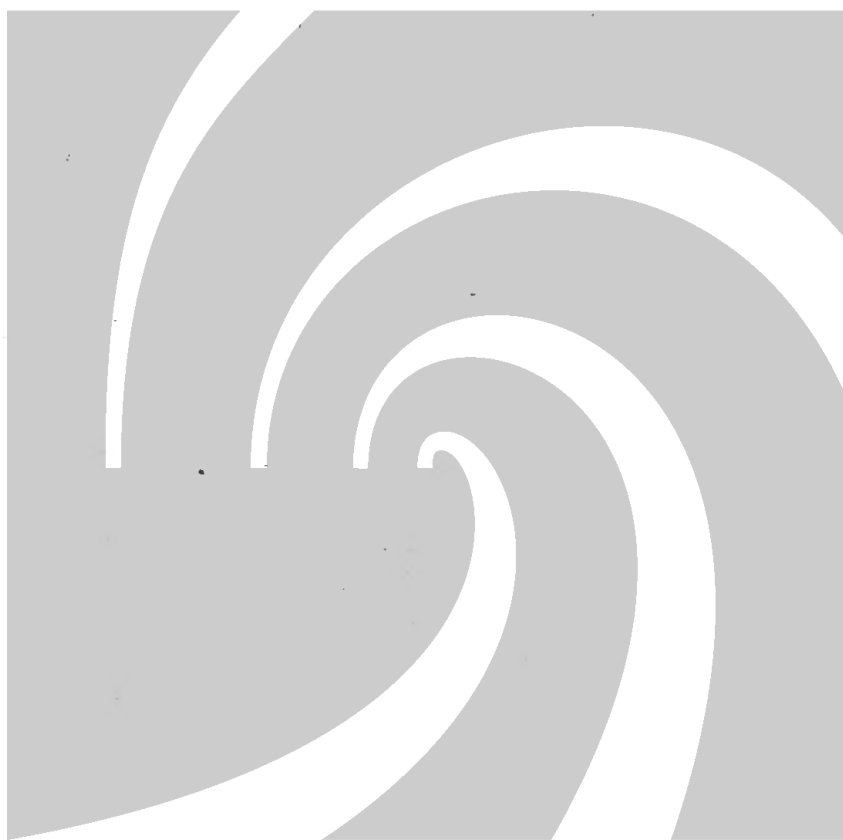
Mme Louise Moreau a fait savoir qu'elle avait voulu voter « pour » (sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale).

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	96	
93	Table questions	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	570	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	570	1 536	
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.				
Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement é la commande faciliter son exécution				
Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

www.luratech.com
 Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com